

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-046

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

- 30-2022-06-14-00003 - arrêté de traitement de l'insalubrité d'un logement
MARGUERITTES 35-gr-rue (4 pages) Page 5
- 30-2022-06-08-00002 - CTS 30 Arrêté n°2022 2429 du 8 juin 2022 (7 pages) Page 10
- 30-2022-06-14-00004 - main levée ST GILLES_23-rue du panier (2 pages) Page 18

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 30-2022-06-15-00003 - Arrêté de subdélégation de signature relatif à la
gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses (3 pages) Page 21
- 30-2022-06-14-00002 - Arrêté portant attribution de la Médaille de la famille
- Madame DESGREES DU LOÛ (2 pages) Page 25
- 30-2022-06-15-00002 - arrêté portant subdélégation de signature aux agents
de la DDETS du Gard (2 pages) Page 28
- 30-2022-06-10-00006 - Récépissé déclaration de services à la personne n°
912692845, organisme Sarl SOLUTIONS GARDOISES, Mr Baptiste IBRAHIM à
Nîmes, à compter du 13 mai 2022. (2 pages) Page 31
- 30-2022-06-10-00005 - Récépissé déclaration services à la personne n°
419026083, Mr Eric LECOEUR, organisme LECOEUR ERIC à Saint Privat de
Champclos (30430) : travaux de petits bricolage, à compter du 17 mai 2022.
(2 pages) Page 34
- 30-2022-06-10-00007 - Récépissé déclaration services à la personne n°
913072575, organisme Sarl DOMICILE SPORT 30, Mr Youri MARTEL à Les
Angles (30133), à compter du 23 mai 2022. (2 pages) Page 37
- 30-2022-06-10-00008 - Récépissé déclaration services à la personne
n°912588282, organisme Sasu Services 3 Clefs en Main, Mr Sébastien
TRIQUET à Les Angles, à compter du 17 mai 2022. (2 pages) Page 40
- 30-2022-06-10-00003 - Récépissé déclaration services à la personne
organisme LTP n° 889756557, Mme Tatiana BEITES, 18 Avenue du plaisir,
30320 Marguerittes (2 pages) Page 43
- 30-2022-06-10-00004 - Récépissé déclaration services à la personne
organisme SNC OVELIA 34, n° 891691263, Mme Johanna GACON à Les
Angles 30133. (2 pages) Page 46

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault /

- 30-2022-06-09-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature en
matière de gestion des successions. (2 pages) Page 49

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

- 30-2022-06-10-00002 - arrêté portant composition de la commission
départementale consultative des GDV (4 pages) Page 52

30-2022-06-14-00006 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, concernant le système d'endiguement d'Alès (18 pages)	Page 57
30-2022-06-14-00009 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, concernant la régularisation du système d'endiguement d'Aramon de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du code de l'environnement (14 pages)	Page 76
30-2022-06-10-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique pour l'étude de la microchimie des otolithes sur 8 alons par cours d'eau : la Cèze sur les communes de Chusclan, Codolet et Laudun-l'Ardoise, le Gardon sur les communes de Comps, Fournès, Montfrin, Remoulins et Vallabrègues, le Vidourle sur les communes d'Aigues-Mortes, le Grau-du-Roi et Saint-Laurent-d'Aigouze. (5 pages)	Page 91
30-2022-06-13-00002 - Décision portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné de type Meteo MC (2 pages)	Page 97
30-2022-06-13-00004 - Décision portant déchéance de propriété d'un navire abandonné nommé "PALMA Œ" (2 pages)	Page 100
30-2022-06-13-00003 - Décision portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné de type FIRST 20 sans immatriculation (2 pages)	Page 103
30-2022-06-14-00005 - KM-CO-ET322061415590 (2 pages)	Page 106

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU
service d'aménagement territorial sud et urbanisme**

30-2022-06-14-00010 - Avis favorable émis par la CDAC du Gard le 11 mai 2022 portant autorisation du projet d'agrandissement du supermarché Super U de Calvisson, pour la création de 492 m ² de surface de vente, ZAC du Vigné (4 pages)	Page 109
30-2022-06-14-00011 - ordre du jour de la CDAC du 5 juillet 2022 portant sur la création d'un ensemble commercial de près de 4700 m ² de surface de vente, autour du projet de démolition/reconstruction du stade des Costières, à Nîmes (1 page)	Page 114

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /

30-2022-06-15-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion du 14 juillet 2022 (3 pages)	Page 116
---	----------

Prefecture du Gard /

30-2022-06-14-00008 - Arrêté candidatures tour 2 des législatives 2022 (7 pages)	Page 120
30-2022-06-14-00007 - Arrêté portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA) (1 page)	Page 128

30-2022-06-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon (5 pages) Page 130

30-2022-06-13-00005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DE MAITRE RESTAURATEUR [??] ETABLISSEMENT LE SKAB [??] M SANCHEZ (3 pages) Page 136

30-2022-06-13-00006 - ATTRIBUTION TITRE MAITRE RESTAURATEUR [??] ETABLISSEMENT LA FLEUR DE THYM [??] TITULAIRE M FESQUET (2 pages) Page 140

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-06-09-00004 - arrêté 22-06-11 du 9 juin 2022 autorisant une aliénation d'un bien immobilier (2 pages) Page 143

30-2022-06-14-00001 - Arrêté inter-préfectoral Gard - Ardèche du 14 juin 2022 portant constatation des statuts du Syndicat Mixte des Eaux Gard-Ardèche (SMEGA) - (ex-syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Barjac) (8 pages) Page 146

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-06-14-00003

arrêté de traitement de l'insalubrité d'un
logement MARGUERITTES 35-gr-rue



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du
Gard**

ARRETE n°

De traitement de l'insalubrité d'un logement se trouvant au dernier étage de l'immeuble situé
35 Grand rue à Marguerittes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) en date du 31 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-08-00001 du 8 février 2022, prescrivant la réalisation de mesures d'urgence dans le logement susvisé ;

VU la transmission du propriétaire en date du 24 février 2022, attestant de la réalisation d'une partie des mesures d'urgence ;

VU les documents transmis par le propriétaire le 18 mars 2022, attestant de l'obstruction de l'occupante à la pénétration dans son domicile pour finaliser les travaux d'urgence prescrits par l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-08-00001 ;

VU le courrier du 8 février 2022 lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire bailleur, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de produire ses observations dans un délai d'un mois ;

VU l'absence de réponse du bailleur, et vu la persistance des désordres portant atteinte à la santé de l'occupante du logement susvisé ;

Considérant que les mesures d'urgence n'ont pas été réalisées dans leur totalité, et que tous les risques visés dans le rapport de l'ARS en date du 31 janvier 2022 ne sont pas supprimés ;

Considérant que les désordres constatés sont préjudiciables pour la santé et la sécurité de l'occupante du logement, notamment du fait :

- De l'absence de dispositif de chauffage ;
- Des entrées d'air froids parasites ;
- Du défaut de système de ventilation général et permanent ;
- Des manifestations d'humidité ;
- De la persistance de risques électriques ;
- Du défaut de sécurisation des escaliers d'accès au logement ;

Considérant que ces faits constituent une situation d'insalubrité au sens de l'article L1331-22 du CSP, et sont susceptibles d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques d'affections respiratoires ;
- Risques d'électrification ;
- Risques de chute des personnes.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Est reconnu comme étant insalubre, le logement se trouvant au dernier étage de l'immeuble situé 35 Grand rue à Marguerittes, sur la parcelle cadastrée AH 811. Cet immeuble est la propriété de monsieur MORALES José, domicilié 1 rue Henri Gévaudan à Marguerittes.

Article 2

Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement, cesse d'être du, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

Les loyers ou redevances seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité.

Article 3

Compte de la nature des désordres constatés et du danger encouru par l'occupante, le logement est frappé d'une interdiction d'habiter qui devra intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois, et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux prescrits ci-après.

Une fois vacant, ce logement ne pourra être ni loué, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 4 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1, et/ou ses ayants droit, sont tenus de respecter les droits de l'occupante, dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du CCH.

Pour ce faire, ils disposent d'un délai de 2 mois pour informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait à l'occupante. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités de l'occupante.

A défaut, pour le propriétaire et/ou ses ayants droit d'avoir assuré l'hébergement de l'occupante dans les délais impartis, celui-ci pourra être effectué d'office, à leurs frais.

Article 5

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 et/ou à ses ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- Réfection de l'étanchéité de la couverture et de ses annexes (conduits de cheminée, solin...);
- Mise en œuvre d'une isolation thermique de la toiture et des murs périphériques ;
- Réfection/remplacement des fenêtres afin qu'elles assurent une fermeture étanche ;
- Mise en place d'un système de chauffage fixe adapté aux caractéristiques thermiques du logement ;
- Mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié ;
- Mise en place d'un dispositif de production d'eau chaude (toute installation gaz devra être réalisée par un installateur qualifié et certifié PGN/PGP qui devra délivrer une attestation de conformité) ;
- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique, par un homme de l'art qui devra selon le cas, délivrer soit une attestation certifiant que l'installation ne présente pas de danger pour la sécurité des personnes, soit une attestation du CONSUEL ;

- Sécurisation contre les risques de chute, des escaliers par la mise en place de dispositifs pérennes répondant aux règles de sécurité en vigueur ;
- Réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de vente, cette obligation incombera au nouvel acquéreur.

Article 6

Faute pour le propriétaire du logement et/ou ses ayants droit, d'avoir réalisé les travaux prescrits dans les délais impartis, il pourra y être procédé d'office à ses frais, ou à ceux des ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du CCH.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés, expose les propriétaires de l'immeuble et les ayants droit, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du CCH.

Article 7

Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction qui peut faire l'objet d'une sanction pénale conformément à l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera affiché à la mairie de Marguerittes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, et au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera également transmis au maire de Marguerittes, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la chambre départementale des notaires.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Marguerittes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le  4 JUIN 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-06-08-00002

CTS 30 Arrêté n°2022 2429 du 8 juin 2022

ARRETE n°2022-2429
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire du GARD

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R. 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022, le collège 1c) publié le 7 janvier 2022 et collège 1f) publié le 17 janvier 2022.

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est composé de 50 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 5 collèges. La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial de Santé.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, il comprend 28 membres :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
Mme Julie VERGNET-DELALONDE Directrice des affaires générales, des partenaires et des projets médicaux du CHU de NIMES – FHF	M. Roman CENCIC Directeur CH ALES en CEVENNES - FHF
Dr Jean-François LAUZE Président CME CH ALES- FHF	Professeur Michel PRUDHOMME Président CMECHU Nîmes - FHF
Dr Pierre KOVALEVSKY Président CME CH BAGNOLS SUR CEZE- FHF	Dr Grégory MONNIER Président CME CHS UZES - FHF
Mme Magali BONNEFOND Directrice SSR Les Cadières - FEHAP	M. Jean – Philippe SAJUS Directeur CH BAGNOLS SUR CEZE- FHF
M Cyril BAZIN Directeur Clinique des Sophoras NIMES FHP	A désigner personne morale gestionnaire - FHP
A désigner Président CME – FHP	A désigner Président CME – FHP

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle ARNAL CAPDEVIELLE Directrice filière gériatrique territoriale CHU NIMES	M. Jean-Luc MONTAGNE Directeur EHPAD d'Aramon, de Montfrin, de Redessan et de Cabrières
Mme Patricia VEZIGNOL Directrice Régionale Déléguée Fondation DIACONESSE	M. Olivier BOUGEARD Directeur MAS DE LAUZE NIMES- KORIAN
Mme Lidwine GUEIDAN Directrice MAS ALESTI	M. Jean-Luc MILLOT Président Association CIGALIERES
M. Olivier DONATE Directeur Général UNAPEI 30	Mme Pauline ROI Association Sésame Autisme Occitanie Est
M. Bruno MODICA Président FNADEPA30	A désigner

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Dominique MARINO Présidente du Comité Territorial Addictions France	Mme Julie ALBORGHETTI Directrice du développement CODES 30
M. Christian CAMELIS Vice-Président Société Protection Nature GARD	A désigner
M. Olivier DUPUY Directeur régional Occitanie – Pyrénées- Méditerranée - La Croix Rouge Française	M. Nicolas FERRAN ARNAUD Directeur Général Association CHRS La CLEDE ALES

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé, sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
M. David COSTA URPS Médecins	A désigner
M. Jérôme LIOTIER URPS Médecins	M. David JUGE URPS Médecins
A désigner	A désigner
Mme Valérie GARNIER URPS Pharmaciens	M. Luc DARDONVILLE URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Mme Véronique LAVAL URPS Infirmiers	M. Matthieu REYNET URPS Infirmiers
Mme Sophie DEBANNE NAVAS URPS Sages-femmes	M. Arnaud LONGUET URPS Biologistes

- **1e) Un représentant des internes en médecine, désigné par une organisation qui les représente**

Titulaire	Suppléant
M. Alexis VANDEVENTER Président du Syndicat Internes Languedoc Roussillon	A désigner

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme BRUNEL Stéphanie Préfiguratrice DAC 30	Mme Françoise DEMATEIS Présidente réseau de santé Bassin RESEDA ALES
Dr Aurélie BRUN BANDERRA MSP St Jean du Gard et Vallée Borgne	Mme Claire KOPPEL MSP Val de CEZE
Dr. Philippe SERAYET CPTS Regards	A désigner
M. Jean-Baptiste PAUTE Centre de santé Filieris	A désigner
A désigner	A désigner

- **1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre de plus important de ces établissements**

Titulaire	Suppléant
M. Pierre COULOT Directeur Général ADENE Nîmes	Dr. Herve GARCIN Directeur 3G SANTE

- **1h) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre**

Titulaire	Suppléant
Dr Florian KOMAC CDOM 30	Dr Gilles CHAMOUTON CDOM 30

Article 4 : Le 2^{ème} collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 10 membres :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert ISOARD Génération Mouvement	M. Christian ROUGIER Président UNAPEI 30
Mme Monique EISLER Sésame Autisme Occitanie Est	Mme Josette VIDAL Sésame Autisme Occitanie Est
Mme Stéphanie CARRE APF30	M. Philippe FANTIN APF30
M. Serge VANNIERE Président délégué Gard Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)	Mme Evelyne PESSIOT-GORISSE Adjointe à la déléguée - UNAFAM
Mme Denise STRUBEL Vice-Présidente FRANCE ALZHEIMER 30	A désigner
Mme Josiane VOIRIN UDAF GARD	A désigner

- **2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel CHIARELLI Union départementale CGT du GARD	A désigner
Madame Colette CASANOVA Union nationale des Syndicats autonomes	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Article 5 : Le 3ème collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**. Il comprend 7 membres :

- **3a) Un conseiller régional, désigné par la Présidente du Conseil Régional**

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Luc GIBELIN Vice-Président du Conseil régional	Mme Monique NOVARETTI Conseillère régionale

- **3b) Un représentant des conseils départementaux, désigné par l'Assemblée des Départements de France**

Titulaires	Suppléants
M. Christophe SERRE Vice-Président du Conseil départemental du Canton Pont Saint Esprit	M. Robert CRAUSTE Conseiller départemental du Canton Aigues - Mortes

- **3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile, désigné par le président du conseil départemental**

Titulaires	Suppléants
Mme Maryse GIANNACCINI Vice-Présidente déléguée à la Protection de l'enfance et au soutien de la parentalité	Mme Nathalie ARNOUX Directrice Enfance et Petite Enfance

- **3d) Deux représentants des communautés de communes, désignés par l'Assemblée des communautés de France**

Titulaires	Suppléants
M. Régis BAYLE Président Pays Viganais	A désigner
M. Franck SEROPIAN Vice-Président Pays d'Uzès	A désigner

- **3e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des Maires de France**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre DE FARIA Maire de SAINT AMBROIX	M. Bernard MOUNIER Maire DES PLANTIERS
M. Jean-Yves CHAPELET Maire de BAGNOLS SUR CEZE	M. Serge BOURDANOVE Maire de BLAUZAC

Article 6 : Le 4ème collège est composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**. Il comprend 3 membres :

- **4a) Un représentant de l'Etat dans le département, désigné par le préfet du département**

Titulaire	Suppléant
M. Mohamed MEHENNI Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Gard (DDETS 30)	A désigner

- **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale, sur proposition conjointe des organismes locaux et régionaux de la sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant
Mme Anaïs AMALRIC JOARY Administratrice MSA LR	M Gaby SOUSTELLE Administrateur MSA du LANGUEDOC Vice-Président du Comité Départemental 30 MSA LR
M. Alain CHELLOUL Directeur CPAM 30	Mme Sonia WATTIER CARSAT

Article 7 : Le 5ème collège est composé de deux **personnalités qualifiées** :

Titulaires
M. Bernard GUIRAUD Fédération Nationale de la Mutualité Française
M. Patrick RAUDIN

Article 8 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 10 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 8 juin 2022

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-06-14-00004

main levée ST GILLES_23-rue du panier

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 23 rue du Panier à Saint Gilles

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
VU le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-008 du 12 mars 2019, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que le rapport de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 1^{er} juin 2022, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-008 du 12 mars 2019 ;
CONSIDERANT que l'immeuble et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité et à l'interdiction d'habiter l'immeuble situé 23 rue du Panier à Saint Gilles, parcelle cadastrée N1186. Cet immeuble est la propriété de la SCI du Dorée sise 2 rue des Alizés à Saint Gilles et identifiée par le Siret n°892 123 639 00015.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-008 du 12 mars 2019, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable l'immeuble susvisé est abrogé.

Article 3

Les loyers seront dus à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la notification du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Gilles ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de Saint Gilles, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le

4 JUIN 2022

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-06-15-00003

Arrêté de subdélégation de signature relatif à la
gestion budgétaire et comptable publique pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses

Arrêté 30-2022
portant subdélégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO)
des budgets opérationnels de programme (BOP) :

n°104 « intégration et accès à la nationalité française »,
n°135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »,
n°147 "politique de la ville"
n°157 « handicap et dépendance »,
n°177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
n°183 « protection maladie »,
n°303 « immigration et asile »,
n°304 « inclusion sociale et protection des personnes ».

et relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme (BOP) : BOP 129, BOP 148

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le code de la sécurité sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code civil, le code des procédures civiles d'exécution, le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment ses articles 1 à 8 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-617 du 11 juillet 1994 relatif à la notation du personnel mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON Préfète du Gard ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur, en date du 22 mars 2021, nommant Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard à compter du 1er avril 2021

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-03-00003 du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-11-00002 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard en sa qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-08-00001 du 8 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard en sa qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée, sur le BOP 147

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête:

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique SIMONIN**, directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Mohamed MEHENNI**, directeur adjoint de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Article 2:

Madame Martine ALLARD, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, **Madame Mireille LEOUFFRE**, attachée principale d'administration, **Madame Stéphanie JALABERT**, attachée d'administration, **Monsieur Frédéric Barnoin**, attaché principal d'administration, **Monsieur Philippe Nicolet**, ingénieur de l'industrie et des mines, **Madame Lucile RUY**, secrétaire administrative de classe supérieure, reçoivent délégation pour valider, dans l'application informatique financière de l'Etat **CHORUS-FORMULAIRES**, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-046 du 8 mars 2021 susvisé.

Madame Lucile RUY, correspondant Chorus formulaire de proximité (C.C.F.P.), reçoit délégation pour procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique de l'Etat **CHORUS**, cette habilitation recouvrant les actes de mise à disposition et de reprise de crédits sur les UO dans la limite de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-046 du 8 mars 2021.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 15 juin 2022
Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Véronique SIMONIN



Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-06-14-00002

Arrêté portant attribution de la Médaille de la
famille - Madame DESGREES DU LOÛ

ARRETE N°

Portant sur l'attribution de la Médaille de la Famille

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une « Médaille de la Famille Française » ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 remplaçant la « Médaille de la Famille Française » par la « Médaille de la Famille » ;

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille, modifiant ses conditions d'attribution en élargissant la liste des bénéficiaires et ne prévoyant qu'un seul modèle de médaille ;

Vu le décret n° 2022-23 du 17 février 2022 remplaçant la « Médaille de la famille » par la « Médaille de l'Enfance et des Familles » en élargissant les critères d'attribution de la médaille ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 30-2022-05-24-00001 du 24 mai 2022 relatif à la promotion 2022 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 15 mars 1983 portant application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé du 2 mars 2022 portant application du décret n°2022-23 du 17 février 2022 ;

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1 : La Médaille de la Famille est décernée aux parents ou personnes ayant élevé des enfants, aux bénévoles et professionnels au service de l'enfance et des familles afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

En complément de l'arrêté préfectoral N° 30-2022-05-24-00001 susvisé relatif à la promotion 2022, la médaille de la famille est décernée à :

Mme DESGREES DU LOÛ Cécile, 8 enfants, domiciliée 48 impasse de la Pinède 30000 NIMES.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Préfète du Gard, autorité signataire de cette décision, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 NIMES.

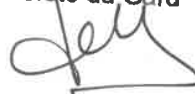
Le tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La Préfète du Gard

Nîmes, le 14 JUIN 2022

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 - www.gard.gouv.fr

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-06-15-00002

arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la DDETS du Gard

Arrêté

**Portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant madame Véronique SIMONIN directrice départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Florence BARRAL-BOUTET en qualité de directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-03-00003 du 31 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SIMONIN, la subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental adjoint et Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice départementale adjointe.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique SIMONIN, de Monsieur Mohamed MEHENNI et de Madame Florence BARRAL-BOUTET, la subdélégation sera exercée à l'exception des arrêtés, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Isabelle ANDREUCCETTI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et publics vulnérables ;
- Madame Martine ALLARD-BAUDAUX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'unité fonctionnelle urgence sociale, Hébergement et logement accompagné ;

- Madame Aline BASTIAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et Mesdames Françoise FERRAUD et Elisabeth LAPORTE, adjointes administratives principales, pour tous bordereaux, récépissés et correspondances relatifs au secrétariat du comité médical et de la commission de réforme.

Article 5 :

L'arrêté n° 30-2021-04-02-00002 du 2 avril 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, est abrogé.

Nîmes, le 15 JUIN 2022

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Véronique SIMONIN



Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-06-10-00006

Récépissé déclaration de services à la personne
n° 912692845, organisme Sarl SOLUTIONS
GARDOISES, Mr Baptiste IBRAHIM à Nîmes, à
compter du 13 mai 2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-06-10-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 912692845**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 13 mai 2022, par Monsieur Baptiste IBRAHIM en qualité de dirigeant, pour l'organisme Sarl SOLUTIONS GARDOISE – CENTRE SERVICES NIMES, Siret 912692845 00015 dont l'établissement principal est situé 2 Place de la placette, 30900 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 912692845 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juin 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-06-10-00005

Récépissé déclaration services à la personne n°
419026083, Mr Eric LECOEUR, organisme
LECOEUR ERIC à Saint Privat de Champclos
(30430) : travaux de petits bricolage, à compter
du 17 mai 2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-06-10-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 419026083**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 17 mai 2022, par Monsieur Eric LECOEUR en qualité de responsable de la micro entreprise LECOEUR ERIC, Siret 419026083 00032 dont l'établissement principal est situé 267 Chemin de Lansargues, 30430 Saint Privat de Champclos, et enregistrée sous le n° SAP 419026083 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juin 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-06-10-00007

Récépissé déclaration services à la personne n°
913072575, organisme Sarl DOMICILE SPORT 30,
Mr Youri MARTEL à Les Angles (30133), à compter
du 23 mai 2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-06-10-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 913072575**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 23 mai 2022, par Monsieur Youri MARTEL en qualité de responsable, pour l'organisme Sarl DOMICILE SPORT 30, Siret 913072575 dont l'établissement principal est situé 205 Rue de Neguelou, 30133 Les Angles, et enregistrée sous le n° SAP 913072575 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juin 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-06-10-00008

Récépissé déclaration services à la personne
n°912588282, organisme Sasu Services 3 Clefs en
Main, Mr Sébastien TRIQUET à Les Angles, à
compter du 17 mai 2022.



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-06-10-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 912588282**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 17 mai 2022, par Monsieur Sébastien TRIQUET en qualité de président, pour l'organisme Sasu Services 3 Clefs en Main, Siret 912588282 00018 dont l'établissement principal est situé 20 Boulevard Jean REY, 30133 Les Angles, et enregistrée sous le n° SAP 912588282, pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- **Entretien** de la maison et travaux ménagers,
- **Petits** travaux de jardinage,
- **Travaux** de petit bricolage,
- **Garde** d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- **Interprète** en langue des signes,
- Soutien scolaire** ou cours à domicile,
- **Soins d'esthétique** à domicile pour les personnes dépendantes.
- **Préparation** de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- **Livraison** de repas à domicile,
- **Collecte** et livraison à domicile de linge repassé,
- **Livraison** de courses à domicile,
- **Assistance** informatique et Internet à domicile,
- **Soins** et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- **Maintenance** et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- **Assistance** administrative à domicile,
- Téléassistance** et visioassistance,
- **Accompagnement** des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- **Prestation** de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

- **Accompagnement** des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- **Assistance** des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- **Coordination** et délivrance des SAP ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juin 2022,

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-06-10-00003

Récépissé déclaration services à la personne
organisme LTP n° 889756557, Mme Tatiana
BEITES, 18 Avenue du plaisir, 30320 Marguerittes

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-06-10-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 889756557**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 29 mai 2022, par Madame Tatiana BEITES en qualité de responsable, pour la micro entreprise LTP, Siret 889756557 00019 dont l'établissement principal est situé 18 Avenue du plaisir, 30320 Marguerittes, et enregistrée sous le n° SAP 889756557 00019 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juin 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-06-10-00004

Récépissé déclaration services à la personne
organisme SNC OVELIA 34, n° 891691263, Mme
Johanna GACON à Les Angles 30133.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-06-10-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 891691263**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 23 mai 2022, par Madame Johanna GACON en qualité de directrice qualité et contrôle interne, pour l'organisme SNC OVELIA 34, Siret 891691263 00034 dont l'établissement principal est situé 10 Place Céréalis, 30133 Les Angles, et enregistrée sous le n° SAP 891691263 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Travaux de petit bricolage,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Téléassistance et Visioassistance,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux);

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juin 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des finances
publiques de l'Hérault

30-2022-06-09-00005

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière de gestion des successions.

Subdélégation de signature en matière de gestion des successions

La préfète du département du Gard

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42, 43 et 44 ; ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté n°30-2022-05-19-00002 de Mme la Préfète du Gard en date du 19 Mai accordant délégation de signature à Monsieur Laurent GUILLON, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Gard,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Laurent GUILLON, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté n° 30-2022-05-19-00002 de Mme la Préfète du Gard en date du 19 Mai 2022, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Gard sera exercée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice Générale des Finances Publiques et Mme Céline HERBEPIN, administratrice des finances publiques.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Monsieur Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Madame Corinne SOUBEYRAN, inspectrice divisionnaire hors classe
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ; ;
- Madame Stéphanie LEMPEREUR, inspectrice
- Madame Martine GUILLET, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleur;
- Monsieur Lionel RESSEGUIER, contrôleur ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur principal ;
- Monsieur Frédéric ALBERT, contrôleur


Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 février 2022

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 Juin 2022

Pour la Préfète,

le Directeur départemental des finances
publiques,



Laurent GUILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-10-00002

arrêté portant composition de la commission
départementale consultative des GDV

Service Habitat et Construction

Affaire suivie par : Marion COLSON

Tél. : 04 66 64 67

marion.colson@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant composition de la commission départementale
consultative des gens du voyage

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier son article 1^{er} – IV, modifiée par la loi n° 2017-86 du 29 janvier 2017.

VU le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001

VU la circulaire du 19 avril 2017 relative à l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition de la commission

- **Présidents :**
 - la Préfète ou son représentant ;
 - la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant.

- **Membres :**
 - **4 représentants des services de l'État :**
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
 - la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant ;
 - l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
 - le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard ou son représentant.

4 représentants désignés par le Conseil Départemental du Gard :

Titulaires		Suppléants
1	Mme Isabelle FARDOUX-JOVES, conseillère départementale du canton de La Grand'Combe, déléguée à l'Egalité femme-homme et à la lutte contre discriminations	Mme Maryse GIANNACCINI, Vice-Présidente du conseil départemental, déléguée à la protection de l'enfance, à la petite enfance et au soutien à la parentalité
2	M Robert CRAUSTE, conseiller départemental du canton d'Aigues-Mortes	Mme Carole BERGERI, conseillère départementale du canton de Pont-Saint-Esprit, déléguée à l'Europe et à la politique contractuelle territoriale
3	Mme Karine DAUMAS, directrice de l'unité territoriale d'action sociale et d'insertion Cévennes-Aigoual	Mme Christine PERRIER, chef du service Insertion à la Direction Animation et Développement Social des Territoires
4	Mme Fabienne POILLEUX, directrice de l'unité territoriale d'action sociale et d'insertion du Gard Rhodanien	M Samuel JAULMES, Directeur de l'Animation et du Développement Social des Territoires

1 représentant des communes désigné par l'Association des Maires du Gard

Titulaire		Suppléant
1	M. Pierre MAUMEJEAN Maire d'Aigues Mortes	Mme Véronique BOISSY Adjointe mairie de Rochefort du Gard

4 représentants des EPCI désignés par l'assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires du Gard

Titulaires		Suppléants
1	M. Renaud LEROI, membre du bureau communautaire, Délégué aux gens du voyage CA Nîmes Métropole	Mme Géraldine Rey-Deschamps, élue à la mairie de Nîmes, Vice-présidente CA Nîmes Métropole
2	M. Olivier ROBELET, maire de Montfaucon, Vice-président délégué aux solidarités CA Gard Rhodanien	Mme Michèle FOND THURIAL, conseillère communautaire Conseillère communautaire politique de la ville CA Gard Rhodanien
3	M. Marc FOUCON, Maire de Boissière, Vice-président CC Rhône - Vistre - Vidourle	M Freddy CERDA, Maire de la Commune de Gallargues le Montueux Vice-président CC Rhône - Vistre - Vidourle
4	M Jean Charles BENEZET, Maire de Saint-Christol-lez-Alès, Cice-président CA Alès Agglomération	Mme Soraya HAQUES, élue à la mairie d'Alès Conseillère communautaire CA Alès Agglomération

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

5 personnalités qualifiées :

	Titulaires	Suppléants
1	Mme Christine PELERIN, Directrice des sites du Gard du Centre Régional de Formation Professionnelle, pôle départemental des Gens du Voyage.	M Julien PAILLER, formateur coordinateur Gard du Centre Régional de Formation Professionnelle, pôle départemental des Gens du Voyage
2	M. Baptiste PAYOU, Président de l'association des gitans du Languedoc-Roussillon	Mme Roselita RODRIGUEZ, présidente de l'association la bohème
3	Mme Sylvie DEBART, administratrice de l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC)	M. André RIVIERE, Membre de l'Association Nationale des Gens du voyage Citoyens (ANGVC)
4	M. Fernand MARAVAL, Président de l'Union Française Association Tziganes (UFAT)	Yohan SALLES, Président du comité des Tziganes de la région PACA Délégué national de l'Union française des associations Tziganes Française (UFAT)
5	Mme Muriel VITAL, Coordinatrice SIAO, La Croix Rouge Française	Mme WEBER Noémie, travailleur social du SIAO Urgence, La Croix Rouge Française

1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

	Titulaire	Suppléant
1	M Tony CONRAZIER, Administrateur représentant des allocataires	Mme Florence FERRAN SOYER, Administrateur représentant des employeurs

1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

	Titulaire	Suppléant
1	M Christophe BOULANGER, Responsable du Département Action Sanitaire et Sociale	Mme Sylvie SORO, Responsable de Secteur du Service Action Sanitaire et Sociale

Article 2 : Durée et renouvellement des mandats

La durée du mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Fonctionnement

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 4 : Quorum et modalités de vote

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Article 5 : Rôle

La commission est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du schéma départemental des gens du voyage.

Chaque année, elle établit un rapport retraçant :

- x le bilan de ses travaux et propositions ainsi que l'application du schéma,
- x un recensement des expériences innovantes contribuant à une meilleure intégration des gens du voyage.

Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

Article 6 :

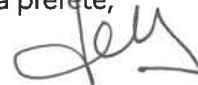
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 30-2019-07-03-003, publié le 3 juillet 2019.

Article 7 :

Mme. la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Nîmes, le 10 JUIN 2022

La préfète,



Marie-Françoise LACAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-14-00006

Arrêté portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-14 du Code de
l'environnement
concernant le système d'endiguement d'Alès

Service eau et risques

Affaire suivie par : Elodie LEMAITRE

Tél. : 04 66 62 62 12

elodie.lemaitre@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement
concernant le système d'endiguement d'Alès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MACTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2022-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 4 avril 2022;

VU le courrier de notification de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard portant classement de la digue d'Alès en classe B en date du 29 avril 2008 ;

VU l'arrêté n°20181604-B3-001 portant changement de dénomination, modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons en date du 16 avril 2018 ;

VU l'arrêté n°20191112-B3-005 portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Établissement Public Territorial Bassin » (EPTB) des Gardons en date du 11 décembre 2019 ;

VU le procès-verbal de mise à disposition des digues d'Alès entre la Commune d'Alès, la Communauté d'Alès Agglomération et l'EPTB Gardons, en date du 17 mai 2021;

VU la convention n°19-15 de mise à disposition et de gestion des digues d'Alès – Tronçon départemental entre le Département du Gard et l'EPTB Gardons en date du 22 octobre 2019;

VU la convention de mise à disposition et de gestion des digues d'Alès – Tronçon départemental – Avenant n°1 à la convention 19.15 entre le Département du Gard et l'EPTB Gardons en date du 26 janvier 2021 ;

VU la convention de mise à disposition et de gestion des digues d'Alès – Tronçon DIRMED RN106 entre la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et l'EPTB Gardons en date du 26 février 2021 ;

VU la convention de mise à disposition de services entre la Communauté Alès Agglomération et l'EPTB Gardons en date du 19 juillet 2018 ;

VU la servitude pour l'accès à des terrains privés (digue de la prairie) en date du 19 mars 2020 ;

VU l'autorisation de l'aménagement hydraulique de Sainte Cécile d'Andorge, ouvrage contributif à la protection de la ville d'Alès, en cours d'instruction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, enregistré sous le numéro CASCADE 30-2021-00281 ;

VU la demande de prorogation de délai de dépôt du dossier d'autorisation du système d'endiguement d'Alès sur la commune d'Alès, déposée le 9 décembre par l'EPTB Gardons ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement d'Alès ;

VU la demande d'autorisation du système d'endiguement d'Alès et notamment l'étude de danger, déposée par l'EPTB Gardons représenté par son président, enregistrée le 15 juillet 2021 au guichet unique de l'eau sous le n° 30-2021-00349 ;

VU la demande d'avis adressée le 22 juillet 2021 à la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Département Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 25 août 2021 ;

VU la demande de compléments adressée le 16 septembre 2021 à l'EPTB Gardons ;

VU les compléments reçus en date du 03 juin 2022 ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 9 juin 2022 sur les compléments transmis ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU la demande d'avis formulée à l'EPTB Gardons en date du 10 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement d'Alès ;

Vu la prise en compte partielle des observations formulées par l'EPTB Gardons en date du 10 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement d'Alès ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, l'EPTB Gardons est compétent pour la défense contre les inondations ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur la digue d'Alès autorisée et classée par courrier susvisés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2021, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire (consignes écrites de sécurité et de surveillance des digues – version du 11 mai 2021) permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que l'EPTB Gardons a apporté dans la demande d'autorisation susvisée la justification de la maîtrise foncière de l'emprise du système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation porte sur l'état actuel, c'est-à-dire, sans la réalisation des travaux non substantiels ;

CONSIDÉRANT les demandes de précisions et compléments à apporter détaillés en annexe 3 du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le présent arrêté porte autorisation du système d'endiguement constitué par les 11 tronçons définis en sous-systèmes d'endiguement d'Alès sur la commune d'Alès en application de l'article R562-18 à 20 du code de l'environnement.

Ce système situé sur la commune d'Alès est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

L'EPTB Gardon (n° SIRET 253 002 711 00021), représenté par son président, dont le siège est 6 avenue du Général Leclerc 30000 NIMES, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement constitué par les 11 tronçons définis en sous-systèmes d'endiguement d'Alès sur la commune d'Alès. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 3 : Composition et caractéristiques principales du système d'endiguement

Le système d'endiguement est constitué de 11 tronçons et de leurs ancrages, trois en rive gauche (RG) et huit en rive droite (RD). Des quais, qui ne sont pas inclus dans le système d'endiguement, assurent la continuité de la protection entre les tronçons.

Tronçon	Localisation	Linéaire	Nombre minimal d'ouvrages traversants (pluvial)	Propriétaire(s)
RG1	RN106 – Pont de Brouzen – Pont de Resca	930 ml	3	DIR MED
RG2	RN106 – Pont de Resca – aval Pont Vieux (Rue Deparcieux)	1225 ml	5	DIR MED
RG3	Quai du Mas d'Hours – Amont et aval rocade	1265 ml	8	Commune d'Alès et

				privés
RD2	Quai Cauvel intermédiaire	110 ml	1	Commune d'Alès et privés
RD3	Quai Cauvel aval	305 ml	3	Commune d'Alès et privés
RD4	RD385A – Quai de Bilina	285 ml	6	Département du Gard
RD5	RD385A – Amont Pont de Resca	350 ml	4	Département du Gard
RD6	RD385A – Aval Pont de Resca	176 ml	3	Département du Gard
RD7	RD385A – Amont Passerelle des Prés Rasclaux	237 ml	3	Département du Gard
RD8	Pont Vieux – Stade de la prairie – Avenue Jules Guesde	712 ml	4	Commune d'Alès
RD9	Centre aquatique – Aval Rocade	2103 ml	15	Commune d'Alès et privés

La localisation des 11 tronçons figure sous format cartographique en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à environ 5800 personnes (sans travaux non substantiels – 3 zones protégées), la classe du système d'endiguement objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, est B.

ARTICLE 5 : Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration actuelle et future

5.1 : Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration actuelle

Le système d'endiguement d'Alès est conçu afin de limiter les inondations par débordement du Gardon vers les trois zones protégées.

Le niveau de protection correspond au niveau jusqu'auquel il n'y a pas d'entrée d'eau dans la zone protégée. Il correspond à la situation « pieds secs » des personnes résidant dans la zone protégée.

Le système d'endiguement ne protège que 3 zones situées à l'arrière des tronçons identifiés RG2, RD8 et RD9. Pour les tronçons identifiés RG1, RG3, RD2, RD3, RD4, RD5, RD6, RD7 le niveau de protection correspond au niveau le plus bas du terrain naturel côté zone protégée, car il est considéré que les zones sont inondées par remontées des eaux dans le réseau pluvial, car les ouvrages traversants sont peu ou pas équipés de clapets anti-retour.

Il est considéré qu'il n'y a pas de zone protégée à l'arrière de ces tronçons .

Pour le système d'endiguement d'Alès, le niveau de protection garanti pour chaque tronçon est :

Sous-systèmes	Présence de zone protégée	Niveau de protection : Hauteur à l'aval du pont Vieux (lieu de référence) en m	Période de retour (estimé au droit du pont Vieux)
RD3	non	3,22 m	[10 ans ; 20 ans]
RD5	non	3,22 m	[10 ans ; 20 ans]
RG1	non	3,45 m	[10 ans ; 20 ans]
RD7	non	3,52 m	[10 ans ; 20 ans]
RD6	non	3,66 m	[10 ans ; 20 ans]
RG3	non	3,49 m	[10 ans ; 20 ans]
RD9	oui	4,60 m	[50 ans ; 100 ans]
RD2	non	4,64 m	[50 ans ; 100 ans]
RD4	non	4,97 m	≈ 100 ans

RD8	oui	5,10 m	[100 ans ; 1 000 ans]
RG2	oui	5,36 m	[100 ans ; 1 000 ans]

Le lieu de référence où sont mesurés les paramètres représentant le niveau de protection est la station SPC du Pont Vieux à Alès. Sa localisation figure sur la carte en annexe 1.

La protection contre les inondations de ce territoire est complétée par l'aménagement hydraulique constitué du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge. Les occurrences de crues indiquée dans le dossier tiennent compte de la présence de cet aménagement hydraulique .

5.2- Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration future (avec mise en œuvre des travaux non substantiels et maîtrise foncière complétée) :

Le gestionnaire réalise des travaux en vue d'augmenter le niveau de protection du système d'endiguement pour garantir la protection des zones situées à l'arrière des tronçons RG1, RG3, RD2, RD3, RD4, RD5, RD6, RD7. Ces travaux consistent à conforter des risbermes, poser des clapets anti-retour, conforter des ouvrages et mettre en place des servitudes d'utilité publique. Le calendrier et les modalités de programmation complète des travaux et d'obtention de la maîtrise foncière sont définis en annexe 4.

Le sous-système RD1 est établi sur des terrains privés. Le gestionnaire doit disposer de la maîtrise foncière de ce sous-système d'endiguement afin de l'intégrer au système d'endiguement. Il bénéficiera des mêmes travaux que ceux prévus sur les autres tronçons.

Le programme arrêté des travaux est porté à la connaissance de la DDTM – service police de l'eau – au moins 6 mois avant sa réalisation.

Le gestionnaire transmet chaque année au plus tard le 31 décembre un bilan de l'avancement de ce programme aux services de l'État (DDTM et DREAL) sous la forme d'un tableau identifiant par tronçon les différentes phases : études, travaux, maîtrise foncière et précisant pour chaque tronçon les dates de début et d'achèvement des travaux.

TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 6 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 12 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE IV : CARACTERISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 8 : Délimitation de la zone protégée

Les zones protégées se situent au sein des communes d'Alès, Saint Christol-Lez-Alès, Saint-Hilaire-de-Brethmas ; il s'agit des trois zones protégées correspondant aux trois sous-systèmes d'endiguement RD8, RD9 et RG2.

Elles sont délimitées sur la carte en annexe 2.

ARTICLE 9 : Population de la zone protégée

Le nombre d'habitants résidant dans la zone protégée est estimé à environ 5800 personnes, sans prendre en compte les personnes qui pourraient être présents dans les ERP. Ce nombre a été estimé à partir du recensement du bâti dans la zone protégée et des données INSEE (dernières données de 2013) sur la commune d'Alès.

POPULATION RÉSIDENTE	Nombre d'habitats plain pied	Nombre d'habitats étage	Population résidente
Zone protégée RG 2	13	431	4516
Zone protégée RD 8	36	348	821
Zone protégée RD 9	12	75	159
TOTAL	61	854	5496

POPULATION ACTIVE	Nombre d'entreprise	Nombre d'emplois
Zone protégée RG 2	177	564
Zone protégée RD 8	27	27
Zone protégée RD 9	16	54
TOTAL	220	645

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC	
Zone protégée RG 2	19
Zone protégée RD 8	4
Zone protégée RD 9	1
TOTAL	24

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 10 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Gardon.

ARTICLE 11 : Dossier technique

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la documentation technique préexistante afférentes aux digues dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n° 215-526 du 12 mai 2015, à savoir les comptes-rendus de VTA, les rapports de surveillance, etc.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 12 : Document d'organisation

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R214-122 du code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- au maire des communes d'Alès, Saint Christol-Lez-Alès, Saint-Hilaire-de-Brethmas
- des services du préfet en charge de la gestion de crise,
- du service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué avant le 30 août 2022 puis à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 13 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 14 : Rapport de surveillance/ Visites techniques approfondies

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 5 ans.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 31 décembre 2023.

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 13 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Événements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 16 : Étude de dangers

Dans un premier temps, afin de compléter l'étude de danger initiale du système d'endiguement, le gestionnaire transmet au préfet, avant le 30 octobre 2022, un dossier comportant les précisions et compléments suivants, détaillées en annexe 3 du présent arrêté. :

- ajout de cartes au résumé non technique
- vérification du décompte de la population protégée pour RG2, RD8 et RD9;
- précision sur les occurrences des crues correspondant aux niveaux de protection ;
- vérification du débit en sortie du barrage de Ste Cécile d'Andorge correspondant à l'atteinte du premier niveau de protection du SE ;
- compléter les cartes pour les rendre utilisables en crise ;
- fourniture des cartes au format vectoriel ;

Il est transmis à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au maire des communes d'Alès, Saint Christol-Lez-Alès, Saint-Hilaire-de-Brethmas
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise
- au service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué avant le délai précisé ci-dessus et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Dans un deuxième temps, afin de compléter l'étude de danger initiale du système d'endiguement, le gestionnaire transmet au préfet, avant le 28 février 2023, un dossier comportant les précisions et compléments détaillées en annexe 3 du présent arrêté.

Conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée et transmise au Préfet tous les 15 ans, soit au plus tard le 30 juin 2037 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa

réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'Alès, de Saint Hilaire de Brethmas et de Saint-Christol-Lez-Alès ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'Alès, de Saint Hilaire de Brethmas et de Saint-Christol-Lez-Alès . Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies des communes d'Alès, de Saint Hilaire de Brethmas et de Saint-Christol-Lez-Alès ; et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes d'Alès, de Saint Hilaire de Brethmas et de Saint-Christol-Lez-Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies d'Alès, de Saint Hilaire de Brethmas et de Saint-Christol-Lez-Alès.

Nîmes, le

14 JUIN 2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Liste des annexes :

Annexe 1 : Localisation des ouvrages composant le système d'endiguement d'Alès et point de référence du lieu de mesure,

Annexe 2 : Carte des zones protégées RG2, RD8 et RD9 (cf EDD doc A p31 à 33),

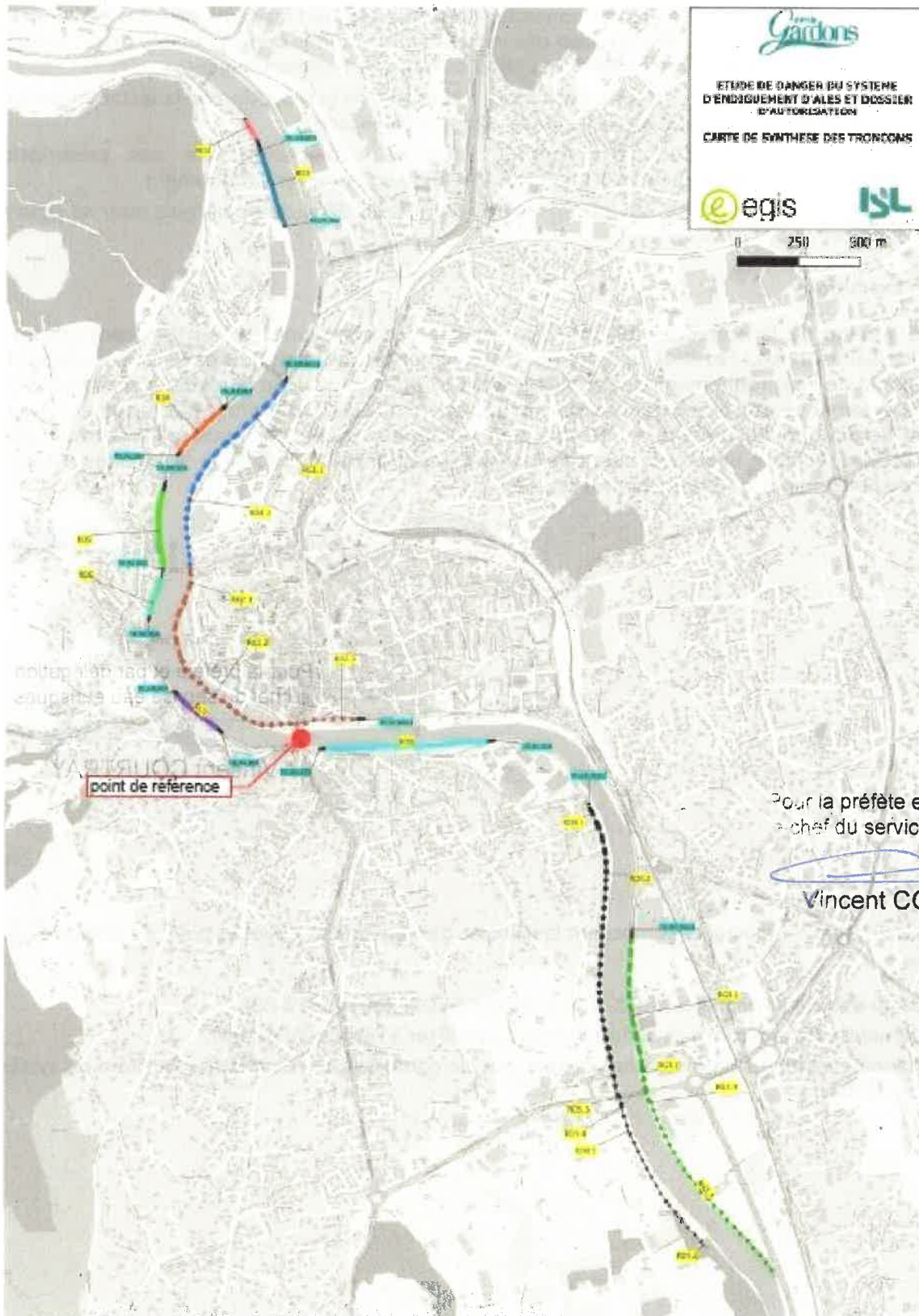
Annexe 3 : Demande de précisions et compléments à apporter à l'étude de danger,

Annexe 4 : Planning estimatif de réalisation des travaux de confortement et maîtrise foncière du système d'endiguement d'Alès

17/09 JUIN 2022

ANNEXES

Annexe 1 : localisation des ouvrages composant le système d'endiguement d'Alès et point de référence du lieu de mesure



Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

FIGURE 2 : LOCALISATION DES TRONCONS CONSTITUTIFS DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT D'ALES

Annexe 2 : Carte des zones protégées RG2, RD8 et RD9 (cf EDD doc A p31 à 33)

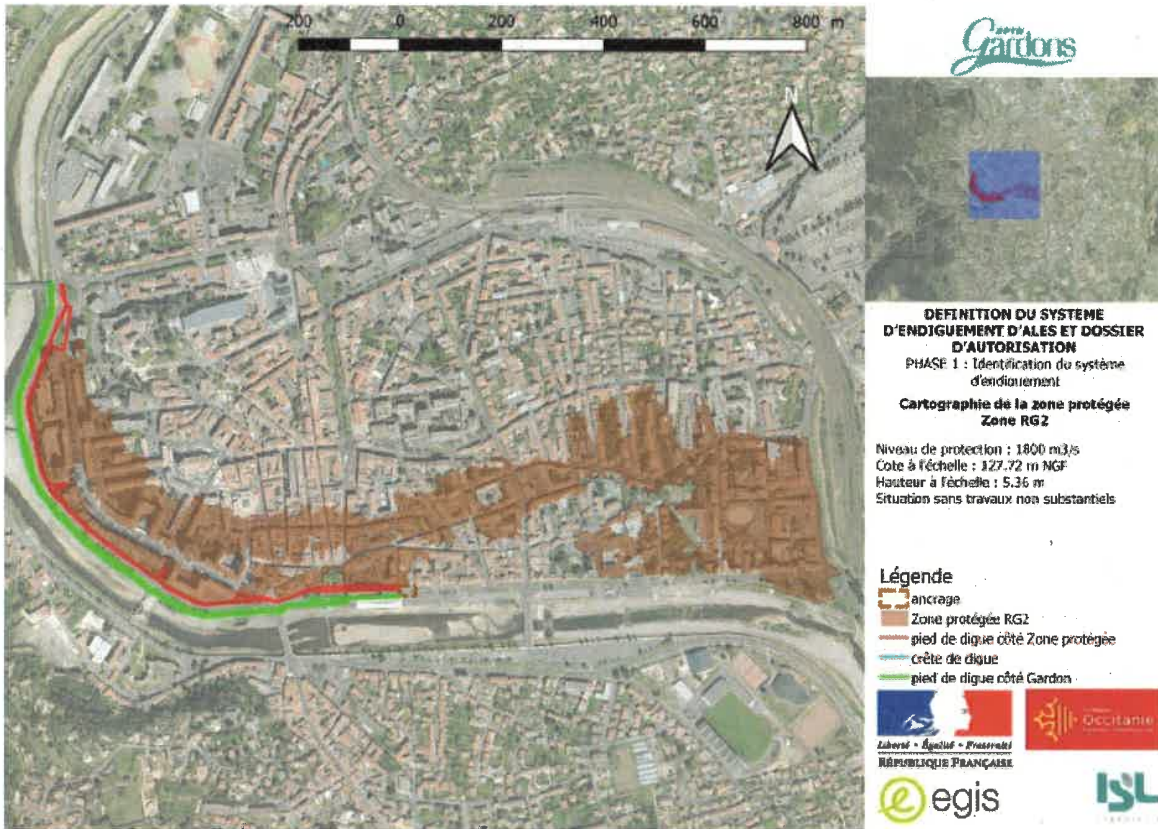


FIGURE 10 : CARTE DE LA ZONE PROTEGEE RG2 – SANS REALISATION DE TRAVAUX NON SUBSTANTIELS



FIGURE 11 : CARTE DE LA ZONE PROTEGEE RD8 – SANS REALISATION DE TRAVAUX NON SUBSTANTIELS

Annexe n° de

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Vue pour être annexée à l'arrêté n° du

Pour la préfète et par délégation
 le chef du service eau et risque

 Vincent COURTRAY

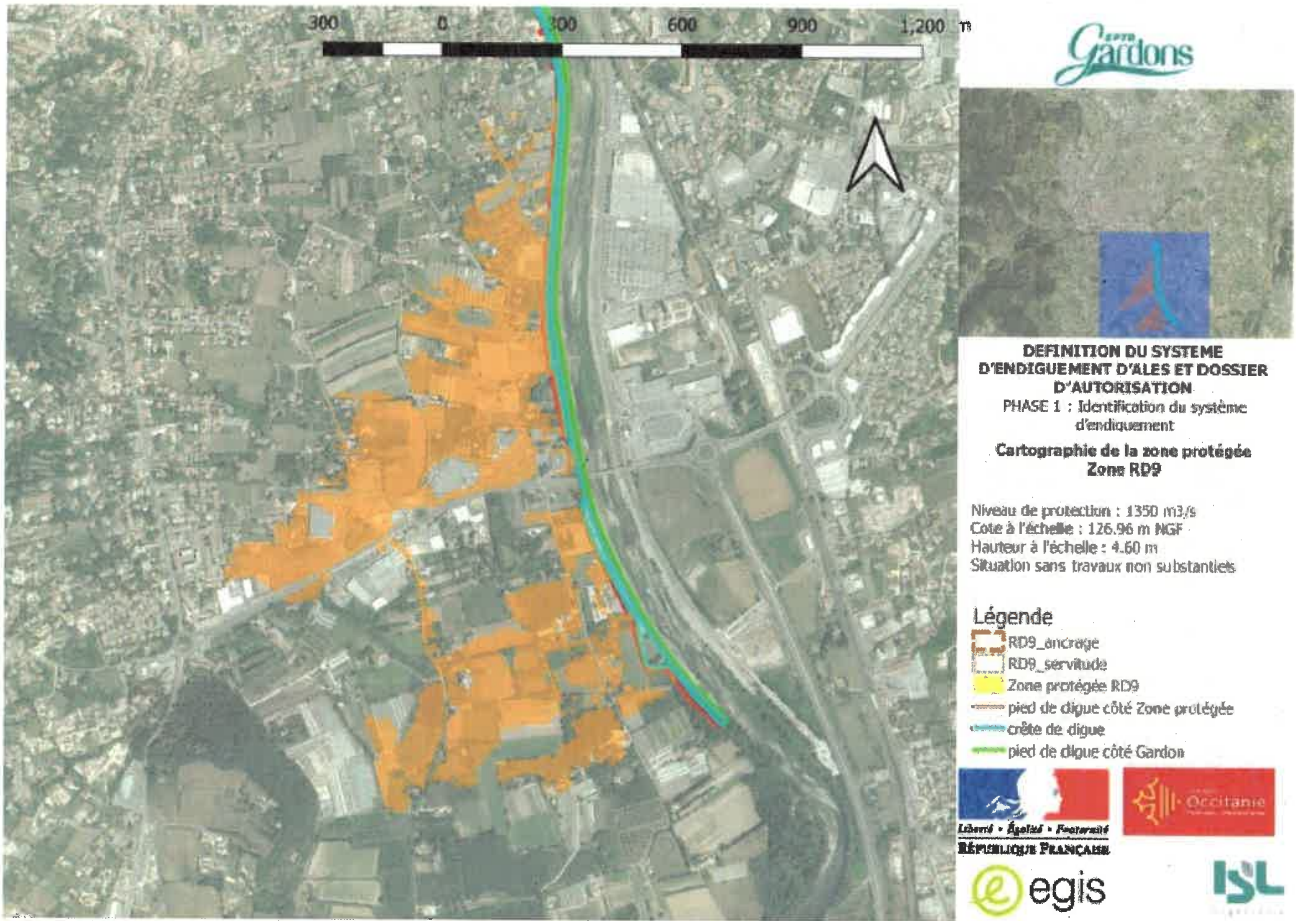


FIGURE 12 : CARTE DE LA ZONE PROTEGEE RD9 – SANS REALISATION DE TRAVAUX NON SUBSTANTIELS

Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté n° du

14 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation
 le chef du service eau et risques

(Signature)

Vincent COURTRAY

Annexe 3 : demande de précisions et compléments à apporter à l'étude de danger

Précisions et compléments à apporter pour le 30 octobre 2022 :

- le résumé non technique devant être auto-portant, une partie des cartes représentant la situation actuelle (avant travaux de pose des clapets) devra être intégrée au résumé (a minima les scénarios 1.12, 1.11, 1.2,,3.2, 3.12, 3.13 ; 3.14) ;
- préciser les probabilités d'occurrence dans l'année des crues correspondant aux niveaux de protection (cf EDD doc B p 792 et 794, l'écart indiqué [100 ans ; 1 000 ans] est trop large) ;
- correction de la population protégée en prenant en compte les ERP (voir ci-dessus) ;
- document B - chapitre 4 : vérifier les valeurs de débit et de cote indiquées dans l'encadré p50-51 (un débit de 700 m³/s à Alès correspond-il à un débit de 700 m³/s au barrage ? Cela ne semble pas être le cas en appliquant le tableau 15 p 52)
- document B - chapitre 7 :
 - p520-521 : expliquer pourquoi, pour RG2 par exemple, la zone protégée a été diminuée de l'emprise d'inondation correspondant au niveau de danger et non au niveau de protection ;
 - p790 (et p48 du doc A) : corriger le libellé des deux colonnes qui ont le même libellé « cote associée au droit du tronçon (en m NGF) » mais des informations différentes.
- document B - chapitre 10
 - pour toutes les cartes concernant le SE actuel :
 - indiquer dans la légende ou le titre de la carte le niveau d'eau au lieu de référence pour lequel l'inondation est représentée ;
 - représenter le contour de l'ensemble des zones protégées (situation avant travaux, représenter les 3 sous-zones protégées), ainsi que la totalité du linéaire du SE ;
 - un zoom au niveau des zones inondées est indispensable pour les scénarios 1 (notamment les zones dangereuses ou particulièrement dangereuses, ainsi que les autres zones protégées qui deviennent inondées du fait d'un aléa supérieur au niveau de protection) ;
 - il est inutile de fournir 2 cartes pour le même aléa (exemple figure 6 et figure 8) ;
 - pour rappel, les cartes du chapitre 10 seront utiles en situation de crise. Elles doivent donc être complètes et exploitables, ce qui n'est pas le cas. Compléter les cartes pour qu'elles représentent l'inondation de tout le territoire pour le niveau d'aléa déterminé (qui, pour la plupart des secteurs, a été choisi, dans cette configuration, au niveau du TN à l'arrière de la digue). Exemple : pour la carte du scénario S1.1 : les zones protégées RD3 et RD5 devraient être inondées puisque leur niveau de protection est dépassé. Autre exemple : les zones inondées pour S1.4 devraient être supérieures à S1.12 car la hauteur du Gardon a monté entre les 2 scénarios. La zone inondée en aval du SE est également à reporter sur les cartes (exemple avec la figure 73 p 79 du chapitre 10 : seule l'inondation due à la brèche est représentée, ce qui ne reflète pas la situation pour ce niveau de crue).
 - l'ensemble des cartes du chapitre 10 concernant le SE en situation actuelle sont à fournir au format électronique vectoriel ;

Précisions et compléments à apporter pour le 28 février 2023 :

- décompte de la population protégée : prendre en compte le centre commercial porte Sud dans le décompte de la population potentiellement sur la zone protégée par RG3. Actualiser le décompte de la population s'il existe des données plus récentes (Cf EDD doc A p 54 : données de 2013). Indiquer la population potentiellement présente dans les ERP.
- Chapitre 4 :
 - p75 à 89 : les cartes sont trompeuses. Il est important de rapporter dans la légende ou le titre qu'elles ne tiennent pas compte de l'inondation par les ouvrages traversants ni d'une rupture des digues alors que le niveau de sûreté de certains tronçons est dépassé ;
 - p99 et suivantes : indiquer quel niveau dans le Gardon est présenté sur ces cartes d'inondation. Expliquer, pour RG1 par exemple, pourquoi la zone protégée (doc A p 30) est différente des emprises soustraites de l'inondation sur la figure 47 p 101 du doc B ;
- Chapitre 5 :

Annexe n° de

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Vue pour être annexée à l'arrêté

Pour la préfète et par délégation
le chef de service eau et risques

Vincent COURTRAY

- p161 : un complément d'explication est à produire pour les tronçons qui ne sont pas retenus dans le SE. Transmettre l'analyse produite lors de « la phase 1 de l'étude de dangers ». Justifier que ces discontinuités dans le SE n'ont pas de conséquence en matière de protection contre les crues a minima tant que les niveaux de protection ne sont pas dépassés. Fournir un profil en long de l'ensemble du linéaire (sous la même forme que les PL présentés au chapitre 7.5 par exemple). Vérifier que les tronçons de quai ne seront pas submergés avant l'atteinte du niveau de protection des tronçons voisins (dans ce cas, la zone serait inondée par débordement des quais et ne serait alors plus à considérer comme zone protégée – ce point avait été relevé lors de l'instruction de l'EDD de 2017 au droit du pont Neuf) ;
 - expliquer le fonctionnement de l'inondation des sous-zone protégées. Indiquer si les tronçons du SE et leur zone protégée associée sont indépendants (casiers hydrauliques indépendants?). Les sous-zones protégées sont-elles protégées indépendamment par un seul tronçon du SE ?
- Chapitre 7 :
 - une analyse experte a été menée afin de définir le niveau de sûreté et de danger des tronçons. Indiquer les experts qui sont intervenus.
 - situation après travaux : il est indiqué p 162 que la crête et le pied de digue coté zone protégée ont été limités au domaine public pour les tronçons RG2, RG3 amont Rocade, RD2, RD3, RD4, RD5, RD7, RD9 amont, et à une largeur de 15 m pour le tronçon RD8 au droit du parking. Expliquer comment la limitation de l'emprise de la digue au domaine public a été prise en compte. Préciser si ces configurations ont été prises en compte pour la vérification de la résistance de ces tronçons (chapitre 7.5) ;
 - p479 : un risque de suffusion a été identifié pour RG2 (« vérification nécessaire »). Analyser ce phénomène au chapitre 7.5.2.3. Vérifier si d'autres tronçons sont concernés ;
 - Chapitre 8 :
 - voir les observations formulées sur les cartes du chapitre 10 ;
 - préciser pour les scénarios 4 qu'aucun scénario de brèche n'a été modélisé alors que le débit PPRI (2200 m3/s) est supérieur aux niveaux de sûreté et de danger de certains tronçons (ex : RG1, RG2, RD3 RD47, RD5, RD7, RD8 - cf EDD doc B p790).
 - Chapitre 9
 - p998 : le paragraphe 9.2.7 n'est pas structuré. De plus, aucune analyse n'est fournie concernant l'organisation mise en place par le gestionnaire du système d'endiguement pour alerter sans délai les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes (Indiquer notamment si le seuil d'alerte des autorités est cohérent avec le délai d'évacuation de la population concernée en cas de dépassement du niveau de protection (le délai laissé aux autorités chargées pour mettre à l'abri de la population est-il suffisant ?). Ce paragraphe est à reprendre en relevant les points principaux qui permettent de justifier les différents items énumérés dans le contenu de l'arrêté EDD (l'étude de dangers doit justifier l'adéquation des moyens humains et de l'organisation qui sont mis en place par le gestionnaire du système d'endiguement pour garantir dans le temps le niveau de la protection qui est apportée à la zone protégée, en prenant en compte l'état réel des ouvrages,, de l'adéquation des moyens humains et de l'organisation qui sont mis en place par le gestionnaire du système d'endiguement pour s'informer auprès des services compétents en matière de prévision et d'annonce de crues et de tempêtes, de l'adéquation des moyens humains et de l'organisation qui sont mis en place par le gestionnaire du système d'endiguement pour alerter sans délai les autorités qui sont compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.) ;
 - p 993 : l'information des autorités est prévue à l'atteinte du niveau de danger. Au-delà de ce niveau, la rupture est très probable, mais l'absence de rupture n'est plus garantie à partir du niveau de sûreté des ouvrages. Ne serait-il pas plus sécuritaire d'alerter les autorités lors du dépassement du niveau de sûreté (lorsque la stabilité de l'ouvrage n'est plus assurée) ?
 - P1003 à 1009 : indiquer clairement si les « mesures de maîtrise des risques » indiquées au paragraphe 9.3.2 sont mises en place (et dans ce cas, elles font partie de la justification de l'adéquation de l'organisation mise en place) ou si elles font partie de recommandations en vue d'améliorer le niveau de protection du SE ;
 - p1004, il est indiqué que certaines conventions devront limiter le tonnage sur la voie publique. Préciser cette nécessité et compléter l'EDD pour définir ce tonnage limite ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Annexe n° de

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

14 JUIN 2022
Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Vincent COURTRAY

- Chapitre 10 :

- pour toutes les cartes :

- indiquer dans la légende ou le titre de la carte le niveau d'eau au lieu de référence pour lequel l'inondation est représentée ;
- représenter le contour de l'ensemble des zones protégées, ainsi que la totalité du linéaire du SE ;
- un zoom au niveau des zones inondées est indispensable pour les scénarios 1 (notamment les zones dangereuses ou particulièrement dangereuses, ainsi que les autres zones protégées qui deviennent inondées du fait d'un aléa supérieur au niveau de protection) ;
- pour rappel, les cartes du chapitre 10 seront utiles en situation de crise. Elles doivent donc être complètes et exploitables, ce qui n'est pas le cas. Elles doivent représenter l'inondation de tout le territoire pour le niveau de protection. La zone inondée en aval du SE est également à reporter sur les cartes.
- comparaison entre la figure 12 (scénario 1 pour RD9) et la figure 73 (scénario 3 au droit de RD9) : certaines zones inondées en scénario 1 ne sont plus inondées pour le scénario 3, alors que l'aléa est supérieure. Cette incohérence est à corriger. Vérifier si cette erreur existe pour les autres cartes.

- fournir au format électronique vectoriel toutes les cartes du chapitre 10.

14 JUIN 2022

Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe 4 : planning estimatif de réalisation des travaux de confortement et maîtrise foncière du système d'endiguement d'Alès

Planning - opération de confortement des risbermes en aval du pont de la rocade

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
étude ESQ - topo - géotech	■					
AVP	■	■				
préparation du dossier réglementaire		■	■			
procédure d'autorisation avec enquête publique			■	■	■	
procédure financement travaux				■		
étude PRO				■	■	
DCE - recrutement des entreprises					■	■
travaux						■

Planning - opération de restauration des digues d'Alès comportant la pose des clapets anti-retour

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
préparation du cahier des charges phase conception	■						
obtention du financement de la phase conception et recrutement d'un maître d'œuvre	■	■					
AVP - inspection caméra - prestations complémentaires		■	■				
validation du parti d'aménagement			■	■			
avenant au PAPI Gardons			■	■	■		
étude niveau PRO				■	■		
porter à connaissance et instruction				■	■	■	
obtention du financement de la phase travaux						■	■
DCE - recrutement des entreprises						■	■
travaux							■

Planning travaux sur les parties privées et maîtrise foncière pour le système d'endiguement d'Alès

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
procédure de financement	■					
procédure appel d'offres	■	■				
préparation du dossier foncier		■	■			
préparation du dossier technique		■	■			
communication		■	■			
enquête publique			■	■		
enregistrement des servitudes				■	■	
procédure judiciaire				■	■	■
DCE - recrutement des entreprises					■	■
travaux						■

Plannings estimatifs des opérations nécessaires à l'optimisation du système d'endiguement d'Alès

Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Pour la préfète et par délégation
le chef de service eau et risques


Vincent COURTRAY

14 JUIN 2022

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-14-00009

Arrêté portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-14 du Code de
l'environnement,
concernant la régularisation du système
d'endiguement d'Aramon de classe C au sens
de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des
articles R.562-13 et R.214-113 du code de
l'environnement

Service eau et risques

Affaire suivie par : Elodie LEMAITRE

Tél. : 04 66 62 62 12

elodie.lemaitre@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, concernant la régularisation du système d'endiguement d'Aramon de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du code de l'environnement

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU** la décision n° 2022-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 4 avril 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2003-134-15 du 14/05/2003 portant autorisation des travaux de reconstruction ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2004-195-5 du 13/07/2004 portant classement ISP de la digue reconstruite ;
- VU** la lettre de la DDAF 08-279 du 09 avril 2008 portant notification de la commune par le service chargé de la police de l'eau des obligations du gestionnaire au regard du décret 2007-1735 du 11/12/2007 relatives aux digues de classe B et D ;
- VU** l'arrêté n°20181604-B3-001 portant changement de dénomination, modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons ;
- VU** l'arrêté n°20191112-B3-005 portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Établissement Public Territorial Bassin » (EPTB) des Gardons ;
- VU** le procès-verbal de mise à disposition de la digue d'Aramon entre la commune d'Aramon, la Communauté de Communes du Pont du Gard et l'EPTB Gardons en date du 17 mai 2021 ;
- VU** la demande de prorogation de délai de dépôt du dossier d'autorisation du système d'endiguement d'Aramon sur la commune d'Aramon, déposée le 09 décembre 2019 par l'EPTB Gardons ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement d'Aramon ;
- VU** la demande d'autorisation du système d'endiguement d'Aramon et notamment l'étude de danger, déposée par l'EPTB Gardons représenté par son président, enregistrée le 02 juillet 2021 au guichet unique de l'eau sous le n° 30-2021-00313 ;
- VU** la demande d'avis adressée le 6 juillet 2021 à la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est ;
- VU** l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions / Division Est en date du 28 juillet 2021 ;
- VU** la demande de compléments adressée le 2 août 2021 à l'EPTB Gardons ;

VU les compléments reçus en date du 20 mai 2022 ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 01 juin 2022 sur les compléments transmis ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU la demande d'avis formulée à l'EPTB Gardons en date du 07 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement d'Aramon ;

VU les remarques formulées par l'EPTB Gardons en date du 07 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement d'Aramon ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, l'EPTB Gardons est compétent pour la défense contre les inondations ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur la digue d'Aramon autorisée et classée par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2021, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire (document d'organisation relatif à l'exploitation et à la surveillance en toutes circonstances et en période de crue du système d'endiguement d'Aramon – version de mai 2021) permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que l'EPTB Gardons a apporté dans la demande d'autorisation susvisée la justification de la maîtrise foncière de l'emprise du système d'endiguement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le présent arrêté porte autorisation du système d'endiguement constitué par la digue d'Aramon sur la commune d'Aramon en application de l'article R562-18 à 20 du code de l'environnement.

Ce système situé sur la commune d'Aramon est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

L'EPTB Gardon (n° SIRET 253 002 711 00021), représenté par son président, dont le siège est 6 avenue du Général Leclerc 30000 NIMES, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement constitué par la digue d'Aramon. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 3 : Composition du système d'endiguement

La consistance du système d'endiguement est la suivante :

- la digue ouest d'Aramon dont les extrémités sont détaillées ci-dessous, comportant les tronçons 1 à 5 figurant sur la carte en annexe 1 :
 - extrémité nord en coordonnées géographiques : 43°53'52,82"N-4°39'13,79" E
 - extrémité sud en coordonnées géographiques : 43°53'11,63"N-4°39'40,8" E

Cette digue présente une longueur totale de 2130 mètres environ. Elle comporte un tronçon résistant à la surverse (tronçon 3, calé à la cote 14,5 m NGF) ;

- les voiries communales traversant l'ouvrage et les batardeaux correspondants comprenant les matériaux les composant et le local de stockage, qui assurent la continuité de la digue :
 - Le batardeau du chemin de Théziers (tronçon 2), calé à la cote 14,4 m NGF,
 - Le batardeau du chemin des Mouttes (tronçon 4), calé à la cote 13,5 m NGF,
 - Le batardeau du chemin du Mas Neuf (tronçon 4), calé à la cote 13,5 m NGF.
- L'ouvrage de l'Aiguille (43°53'48,48"N-4°39'25,31"E) sur le tronçon 2 au droit du cours d'eau de la Brassière, équipé d'une vanne martellière côté plaine.

Le système d'endiguement est complété par un ouvrage contributif : la vanne des Agasses (43°52'44,77"-4°38'58,77"), vanne martellière située au sud-ouest du système sur la Brassière. Une fois fermée, elle permet d'éviter la remontée des eaux dans la zone protégée depuis le contre canal du Rhône.

ARTICLE 4 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 2960 personnes la population protégée (voir détail à l'article 7), la classe du système d'endiguement objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, est C.

Afin de confirmer la classe du système d'endiguement, le bénéficiaire transmettra une actualisation du décompte de la population protégée au préfet du Gard au plus tard le 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à la crue maximale du Gardons et/ou du Rhône provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 14,10 m NGF (ce qui correspond à un temps de retour statistique d'une crue du Gardon de 110 ans associée à une crue du Rhône de 10 ans).

Le niveau de protection est apprécié au regard du niveau d'eau :

- mesuré au niveau de la station de Comps, appartenant à l'EPTB Gardons, télétransmise et disponible sur internet (sites vigicrues-hydroreel) ;
- également observable à l'échelle limnimétrique de l'ouvrage de l'Aiguille.

La localisation de ces lieux de référence de mesure du niveau de protection est reportée sur la carte en annexe 2.

TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 6 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Un procès-verbal de mise à disposition a été signé le 17 mai 2021 entre la commune d'Aramon, la Communauté de Communes Pont du Gard et l'EPTB Gardons.

La prise d'effet de la substitution de la communauté de communes Pont Du Gard à la commune d'Aramon a eu lieu en date du 1^{er} janvier 2018.

La prise d'effet de l'EPTB Gardons à la communauté de communes Pont du Gard a eu lieu à partir de la date d'approbation préfectorale des statuts de l'EPTB Gardons intégrant la compétence GEMAPI et son transfert de la part de la communauté de communes Pont du Gard en date du 16 avril 2018.

Les terrains d'assiette du système d'endiguement se situent sur le domaine non cadastré de la commune et sur les parcelles de propriétés communales suivantes: BM367 – AH35 – AH34 – AH26 – AH25 – AH24 – AH19 – AH10 – BH211.

ARTICLE 7 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

S'agissant de l'accès au côté amont du tronçon 1, accessible uniquement depuis deux propriétés privées (parcelles BM0368 et BM0387), la mise en place d'une convention d'accès est en cours d'élaboration entre le gestionnaire et les propriétaires. Dans l'attente de cette convention, la surveillance du tronçon 1 s'opère depuis la zone protégée. Les justificatifs seront joints au document d'organisation visé à l'article 13 et seront tenus à la disposition des services de l'État.

TITRE IV : CARACTERISTIQUES DE LA ZONE PROTEGEE

ARTICLE 8 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Gardon et du Rhône par le système d'endiguement et ce jusqu'au niveau de protection, objet de l'article 5 ci-avant. Elle se situe exclusivement au sein de la commune d'Aramon. Elle est délimitée sur la carte en annexe 3.

ARTICLE 9 : Population de la zone protégée

Le nombre d'habitants résidant dans la zone protégée est estimé à environ 2960 personnes. Ce nombre a été estimé à partir du recensement du bâti dans la zone protégée et des données INSEE (dernières données de 2017) sur la commune d'Aramon.

L'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes dans la zone protégée ont été recensées.

La zone protégée comptabilise 1075 bâtiments, toutes catégories. Parmi eux :

- - 20 sont des bâtis à « caractère industriel », il s'agit des petits commerces, des bâtiments à caractère industriel ou agricole,
- - et 1050 sont des « bâtis individuels ».

Six de ces « bâtis individuels » sont des établissements recevant du public (ERP), pour lesquels le recensement suivant issu du PCS a été fait :

- Crèche (capacité 20 personnes)
- École maternelle des Paluns (capacité 93 personnes)
- École primaire des Paluns (capacité 150 personnes)
- École maternelle Village (capacité 50 personnes)
- École primaire Rabelais (capacité 150 personnes)
- Mairie (capacité 40 personnes).

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 10 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Rhône et du Gardon.

ARTICLE 11 : Dossier technique

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la documentation technique préexistante afférentes aux digues dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n° 215-526 du 12 mai 2015, à savoir les comptes-rendus de VTA, les rapports de surveillance, etc.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 12 : Document d'organisation

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R214-122 du code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- du maire de la commune d'Aramon
- des services du préfet en charge de la gestion de crise,
- du service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 13 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 14 : Rapport de surveillance/ Visites techniques approfondies

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 30 octobre 2023.

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 15 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Événements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 16 : Étude de dangers

Afin de compléter l'étude de danger initiale du système d'endiguement, le gestionnaire transmet, avant le 30 décembre 2022, un dossier comportant les précisions et compléments suivants :

- évaluation de la marge d'incertitude qui a été prise en compte dans la détermination du niveau de protection (article 11 de l'arrêté EDD). Justification de la revanche de 40 cm retenue pour déterminer le niveau de protection (cf EDD doc B p24) ;
- corriger le paragraphe 9.3.1.1-E du chapitre 9 en supprimant le terme « niveau de danger » qui porte à confusion ;
- corriger l'emprise du modèle représentée sur les cartes sur les cartes des chapitres 8 et 10 :

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au maire de la commune d'Aramon,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise
- au service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué avant le délai précisé ci-dessus et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 13 mai 2042 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Aramon ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Aramon. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de la commune d'Aramon et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aramon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aramon.

Nîmes, le 14 JUIN 2022

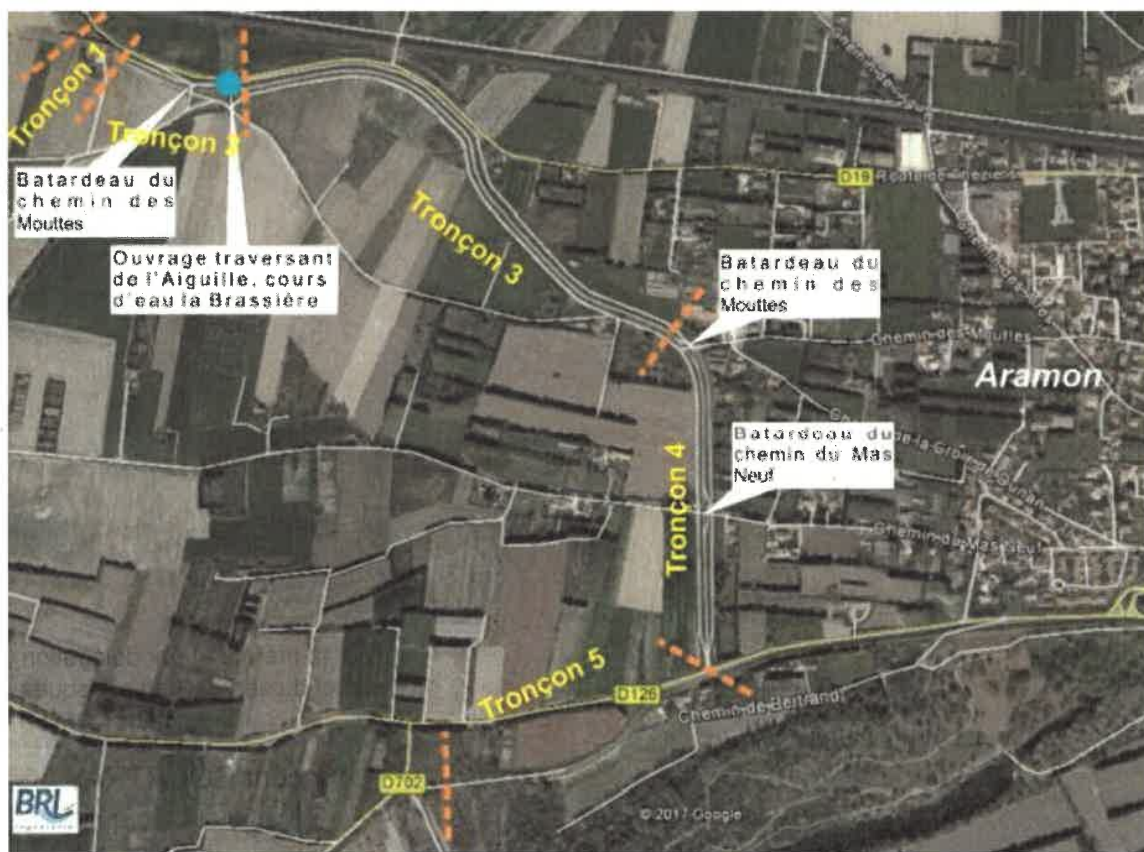
La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe 1 : localisation de l'ouvrage composant le système d'endiguement d'Aramon (EDD doc B p26) :



Découpage en sous-tronçon du système d'endiguement d'Aramon :



Plan d'ensemble du système d'endiguement d'Aramon (Source : VTA, BRLi, 2019)

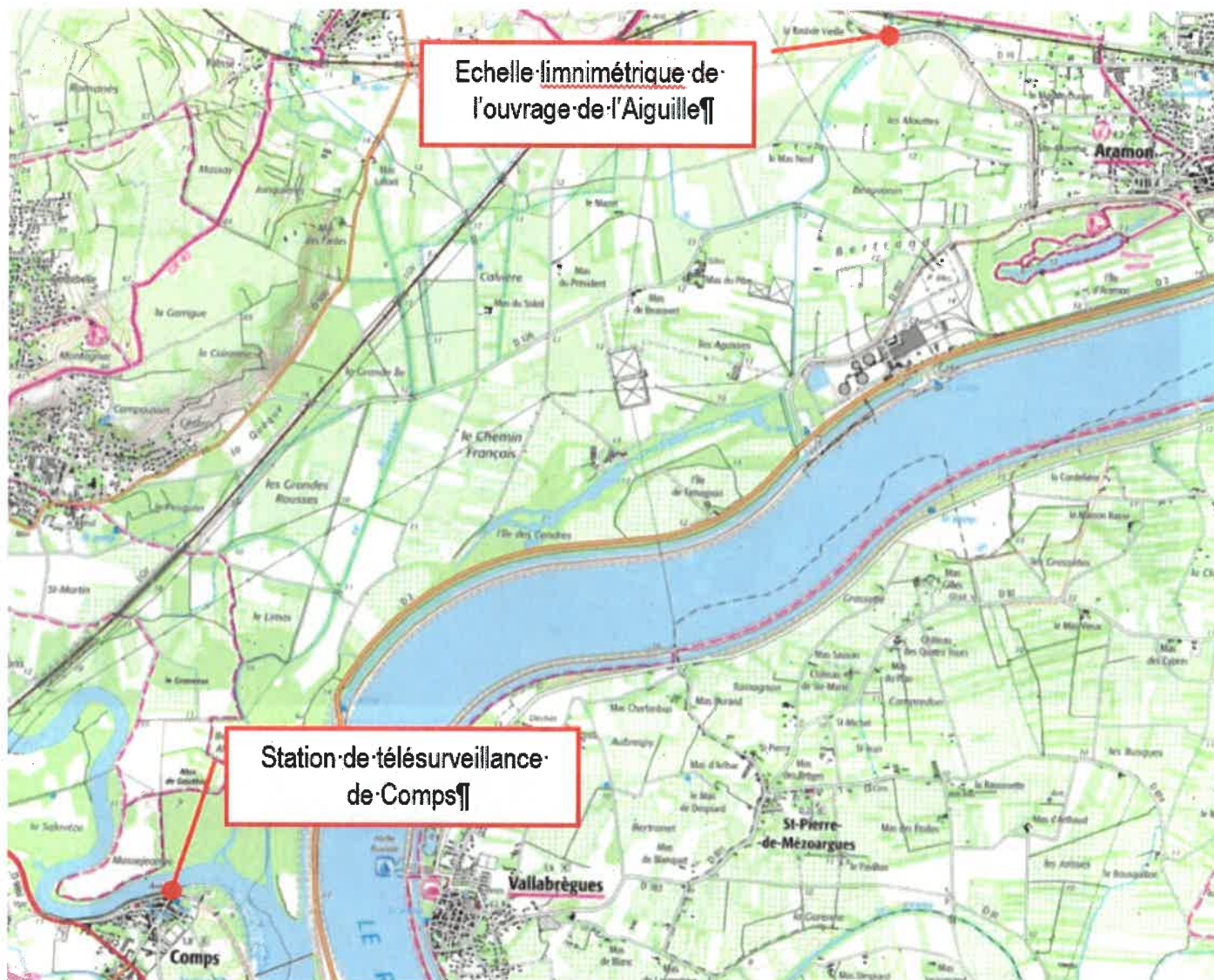
89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gov.fr

14 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe 2 : localisation des lieux de référence de mesure du niveau de protection



14 JUIN 2022

Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe 3 : délimitation de la zone protégées (EDD doc A p5)

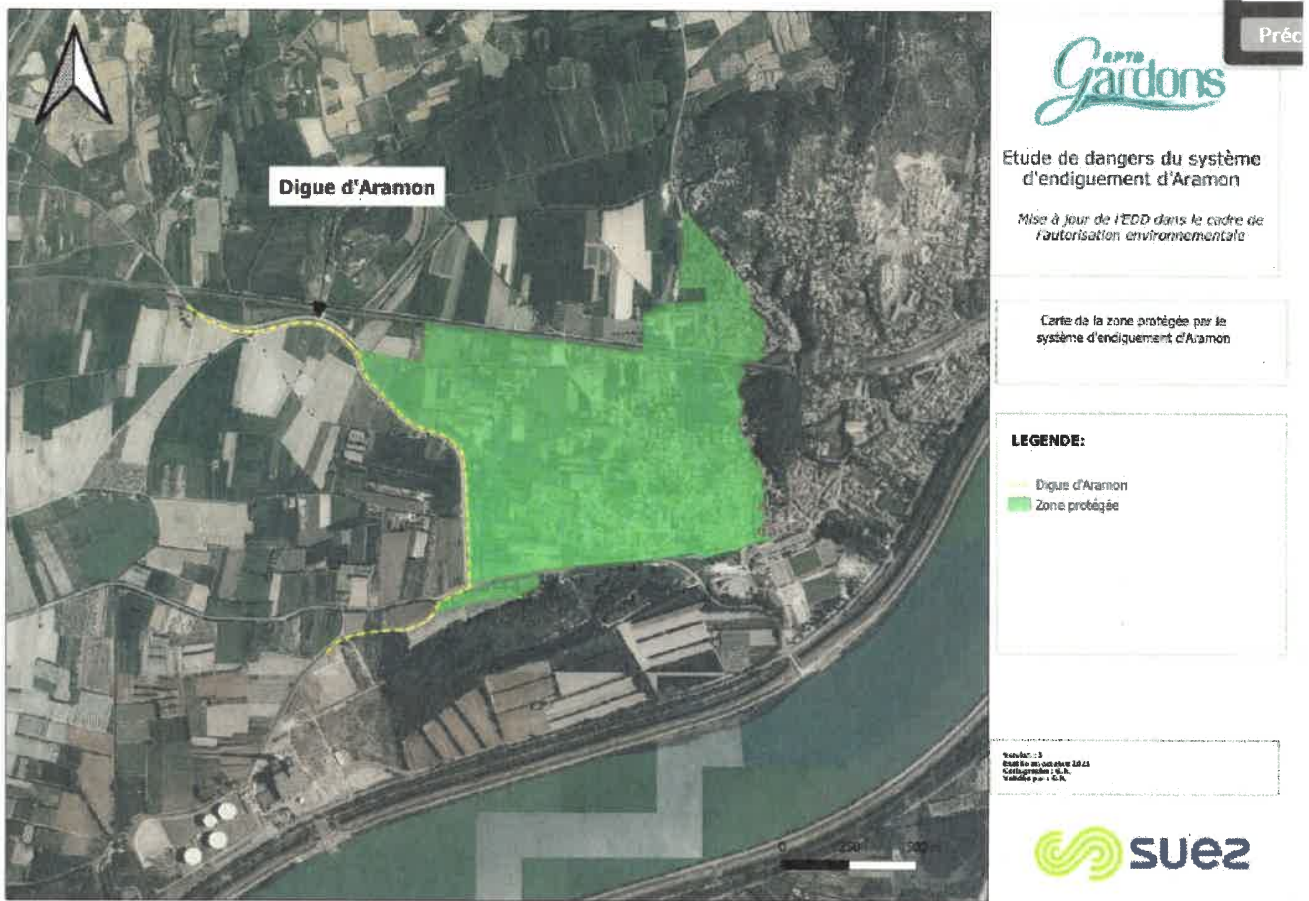


Figure 2-2 : Délimitation de la zone protégée

Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

14 Juin 2022

14 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-10-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique pour l'étude de la microchimie des otolithes sur 8 alosons par cours d'eau : la Cèze sur les communes de Chusclan, Codolet et Laudun-l'Ardoise, le Gardon sur les communes de Comps, Fournès, Montfrin, Remoulins et Vallabrègues, le Vidourle sur les communes d'Aigues-Mortes, le Grau-du-Roi et Saint-Laurent-d'Aigouze.

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
Réf. : SER/MARE/GS**

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation de pêche scientifique pour l'étude de la microchimie des otolithes sur 8 alosons par cours d'eau : la Cèze sur les communes de Chusclan, Codolet et Laudun-l'Ardoise, le Gardon sur les communes de Comps, Fournès, Montfrin, Remoulins et Vallabrègues, le Vidourle sur les communes d'Aigues-Mortes, le Grau-du-Roi et Saint-Laurent-d'Aigouze.

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;
- VU** Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;
- VU** L'arrêté n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- VU** La décision n° 30-2022-04-01-00006 en date du 1^{er} avril 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** La demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 28 mars 2022 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par l'association migrateurs Rhône-méditerranée – Zone industrielles nord – Rue André Chamson 13200 Arles.
- VU** L'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 14 avril 2022.
- VU** L'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 5 mai 2022.

VU L'accord tacite de la fédération de pêche du Gard.

CONSIDERANT Que la pêche scientifique réalisée par l'association migrateurs Rhône-méditerranée est une étude qui s'inscrit dans le cadre du PLAGEPOMI 2022-2027 (plan de gestion des poissons migrateurs).

CONSIDERANT Que la demande d'autorisation de pêche scientifique de l'association migrateurs Rhône-méditerranée est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION De monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est l'association migrateurs Rhône-méditerranée - Zone industrielle nord – Rue André Chamson – 13200 Arles.

Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique

Responsables du projet :

- * Monsieur Pierre CAMPTON, directeur technique.
- * Monsieur Damien RIVOALLAN, chargé d'études.
- * Madame Fanny ALIX, technicienne hydrobiologiste et responsable de l'étude.
- * Madame Jordan LAMBREMON, technicienne hydrobiologiste.
- * Monsieur Charlie PERRIER, technicien hydrobiologiste.
- * Madame Morgan AUDRAN, technicienne hydrobiologiste.
- * Monsieur Tristan FEVRE, apprenti technicien hydrobiologiste en alternance.
- * Monsieur Théo JEAN, stagiaire.
- * Madame Clara PRIVAS, stagiaire
- * Monsieur Alexis GEOFFROY, stagiaire.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 octobre 2022.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques sont réalisées par l'association migrateurs Rhône-méditerranée, afin d'étudier la microchimie des otolithes sur 8 alosons sur les cours d'eau autorisés de la Cèze, du Gardon et du Vidourle.

Article 5 : Lieu de capture

L'association migrateurs Rhône-méditerranée effectue des pêches scientifiques relatives à l'étude de la microchimie des otolithes sur les cours d'eau et communes suivants :

* Cours d'eau la Cèze sur les communes de Chusclan, Codolet et Laudun-l'Ardoise.

* Cours d'eau le Gardon sur les communes de Comps, Fournès, Remoulins et Vallabrègues.

* Cours d'eau le Vidourle sur la commune de Aigues-Mortes, Le Grau-du-Roi et Saint-Laurent-d'Aigouze.

Article 6 : Espèces autorisées

L'association migrateurs Rhône-méditerranée est autorisée à capturer à des fins scientifiques des alosons.

Article 7 : Quantité d'espèces capturées

L'association migrateurs Rhône-méditerranée est autorisée à capturer à des fins scientifiques 8 alosons sur chacun des cours d'eau cités à l'article 5 de cet arrêté préfectoral.

Article 8 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Les pêches effectuées par l'association migrateurs Rhône-méditerranée sur les communes de Chusclan, Codolet, Laudun-l'Ardoise, Comps, Fournès, Remoulins, Vallabrègues, Aigues-Mortes, Le Grau-du-Roi et Saint-Laurent-d'Aigouze sont réalisées à l'aide d'une canne à cou par personne et des asticots.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 9 : Destination des captures

Les 8 alosons capturés sur les cours d'eau autorisés dans cet arrêté préfectoral sont euthanasiés avec de l'essence de clou de girofle. Chaque aloson est introduit individuellement dans des sachets en plastique et entreposé dans une glacière pour être ensuite transporté en voiture vers les locaux de l'association migrateurs Rhône-méditerranée. Ces 8 alosons sont ensuite conservés au congélateur jusqu'à l'extraction des otolithes.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité - courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de Chusclan, Codolet, Laudun-l'Ardoise, Comps, Fournès, Montfrin, Remoulins, Vallabrègues, Aigues-Mortes, Le Grau-du-Roi et Saint-Laurent-d'Aigouze.

Nîmes, le 10 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-13-00002

Décision portant déchéance des droits de
propriété d'un navire abandonné de type Meteo
MC

Service SATSU/ARVM

Affaire suivie par : Isabelle Bouet

Tél. : 04 66 62 53

isabelle.bouet@gard.gouv.fr

DECISION N°

Portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée, relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles L5331-5 à L5331-7, L.5141-1 à L.5141-7, R5141-9 à R5141-12 ;
- Vu** la mise à disposition du port de plaisance de Port Camargue à la commune de Le Grau du Roi en date du 4 janvier 1984 ;
- Vu** la création, par décision du conseil municipal de la commune de Le Grau du Roi du 20 novembre 2001, de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant qu'autorité portuaire ;
- Vu** la mise en demeure, restée sans effet, affichée le 07 mars 2022 sur le navire de type Meteo Mc dépourvu d'identité, amarré au poste d'amarrage 4CATH-0001 dans le port de plaisance de Port Camargue, enjoignant le propriétaire de mettre fin à l'entrave et à l'abandon de ce navire ;
- Vu** la demande de déchéance des droits de propriété de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en date du 1^{er} février 2022, pour le navire de type Meteo Mc sans immatriculation, sans nom, abandonné au poste à quai 4CATH-0001 dans l'enceinte du port ;

Vu l'absence de réponse à la mise en demeure de Madame la préfète du Gard affichée le 07 mars 2022 sur le navire de type Meteo Mc sans immatriculation, sans nom ;

Considérant que ce navire abandonné, amarré au poste d'amarrage 4CATH-0001 de Port Camargue, présente des dangers pour la navigation et l'environnement et se trouve dans un état d'abandon persistant ;

DECIDE

Article 1er :

Le propriétaire du navire de type Meteo Mc sans immatriculation, sans nom, abandonné au poste à quai 4CATH-0001 dans le port de Port Camargue, est déchu de ses droits de propriété sur celui-ci.

Article 2 :

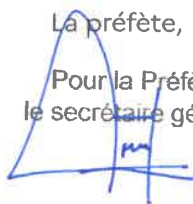
Cette déchéance des droits de propriété prendra effet deux mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le navire de type Meteo Mc sans immatriculation, sans nom, abandonné au poste à quai 4CATH-0001 dans le port de Port Camargue, pourra faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement, par la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, dans les conditions prévues aux articles L5141-4, L5141-4-1, L5141-4-2 et R5141-12 du code des transports.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur des services fiscaux, monsieur le directeur de la DDTM du Gard, monsieur le maire du Grau du Roi, monsieur le commandant de la brigade nautique de Le Grau du Roi et à monsieur le directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue aux fins de son exécution.

Nîmes le 13 JUIN 2022
La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-13-00004

Décision portant déchéance de propriété d'un
navire abandonné nommé "PALMA Œe"

Service SATSU/ARVM

Affaire suivie par : Isabelle Bouet

Tél. : 04 66 62 53

isabelle.bouet@gard.gouv.fr

DECISION N°

Portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée, relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles L5331-5 à L5331-7, L.5141-1 à L.5141-7, R5141-9 à R5141-12 ;
- Vu** la mise à disposition du port de plaisance de Port Camargue à la commune de Le Grau du Roi en date du 4 janvier 1984 ;
- Vu** la création, par décision du conseil municipal de la commune de Le Grau du Roi du 20 novembre 2001, de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant qu'autorité portuaire ;
- Vu** la mise en demeure restée sans effet adressée à monsieur Borhoven Marcel le 12 août 2021 par la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant gestionnaire du port sus-nommé, lui enjoignant de mettre fin à l'entrave et à l'abandon du navire « PALMA II » et de régler les factures liées à la situation de ce navire ;
- Vu** la demande de déchéance des droits de propriété de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, en date du 07 mars 2022, pour le navire «PALMA II» immatriculé STE 96771, propriété de monsieur BORHOVEN Marcel ;

Vu l'absence de réponse à la mise en demeure de Madame la préfète du Gard adressée le 13 avril 2022 à monsieur BORHOVEN Marcel, 19 chemin de la glacière, 13570 BARBENTANE ;

Considérant que ce navire abandonné, stationné sur les zones techniques de Port Camargue, à l'état d'abandon, présente une dangerosité importante de par le sinistre qu'il a subi le 23 décembre 2019.

DECIDE

Article 1er :

Le propriétaire du navire «PALMA II» de type Rodman 900, immatriculé STE 96771, est déchu de ses droits de propriété sur celui-ci.

Article 2 :

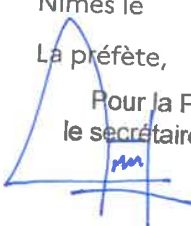
Cette déchéance des droits de propriété prendra effet deux mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le navire «PALMA II» de type Rodman 900, immatriculé STE 96771, pourra faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement, par la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, dans les conditions prévues aux articles L5141-4, L5141-4-1, L5141-4-2 et R5141-12 du code des transports.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur des services fiscaux, monsieur le directeur de la DDTM du Gard, monsieur le maire du Grau du Roi, monsieur le commandant de la brigade nautique de Le Grau du Roi et à monsieur le directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue aux fins de son exécution.

Nîmes le **13 JUIN 2022**
La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-13-00003

Décision portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné de type FIRST 20 sans immatriculation

Service SATSU/ARVM

Affaire suivie par : Isabelle Bouet

Tél. : 04 66 62 53

isabelle.bouet@gard.gouv.fr

DECISION N°

Portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée, relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles L5331-5 à L5331-7, L.5141-1 à L.5141-7, R5141-9 à R5141-12 ;
- Vu** la mise à disposition du port de plaisance de Port Camargue à la commune de Le Grau du Roi en date du 4 janvier 1984 ;
- Vu** la création, par décision du conseil municipal de la commune de Le Grau du Roi du 20 novembre 2001, de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant qu'autorité portuaire ;
- Vu** la mise en demeure, restée sans effet, affichée le 07 mars 2022 sur le navire de type first 20 dépourvu d'identité, amarré au poste d'amarrage 4CATH-0004 dans le port de plaisance de Port Camargue, enjoignant le propriétaire de mettre fin à l'entrave et à l'abandon de ce navire ;
- Vu** la demande de déchéance des droits de propriété de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en date du 1^{er} février 2022, pour le navire de type first 20 sans immatriculation, sans nom, abandonné au poste à quai 4CATH-0004 dans l'enceinte du port ;

Vu l'absence de réponse à la mise en demeure de Madame la préfète du Gard affichée le 07 mars 2022 sur le navire de type first 20 sans immatriculation, sans nom ;

Considérant que ce navire abandonné, amarré au poste d'amarrage 4CATH-0004 de Port Camargue, présente des dangers pour la navigation et l'environnement et se trouve dans un état d'abandon persistant ;

DECIDE

Article 1er :

Le propriétaire du navire de type first 20 sans immatriculation, sans nom, abandonné au poste à quai 4CATH-0004 dans le port de Port Camargue, est déchu de ses droits de propriété sur celui-ci.

Article 2 :

Cette déchéance des droits de propriété prendra effet deux mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le navire de type first 20 sans immatriculation, sans nom, abandonné au poste à quai 4CATH-0004 dans le port de Port Camargue, pourra faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement, par la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, dans les conditions prévues aux articles L5141-4, L5141-4-1, L5141-4-2 et R5141-12 du code des transports.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur des services fiscaux, monsieur le directeur de la DDTM du Gard, monsieur le maire du Grau du Roi, monsieur le commandant de la brigade nautique de Le Grau du Roi et à monsieur le directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue aux fins de son exécution.

Nîmes le **13 JUIN 2022**
La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-14-00005

KM-CO-ET322061415590

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Carole Troy

Tél. : 04 66 62 63 48

carole.troy@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM-SEF-2022-0116

fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de
Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt (RCCI)
du département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le nouveau code de procédure pénale et notamment les articles 60 et 77-1 ;

VU la convention relative à la constitution et l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire de recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI) de forêts dans le département du Gard en date du 5 septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2021-0142 du 7 juin 2021 fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt du département du Gard ;

CONSIDÉRANT les enjeux humains, forestiers et économiques liés à la protection de la forêt méditerranéenne et notamment la nécessité de lutter contre les incendies ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ce cadre de rechercher les causes des incendies en constituant une équipe pluridisciplinaire et en mettant à sa disposition l'ensemble des données et connaissances relatives au domaine d'étude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les personnels dont les noms suivent, ayant validé leur formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts à l'école d'application de la sécurité civile de Valabre, ou ayant suivi une formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts au sein du service départemental d'incendie et de secours du Gard sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la cellule de recherche des causes et circonstances d'incendie :

- Monsieur Barberis Jérôme - direction départementale des territoires et de la mer
- Lieutenant Boussardon Thierry - service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur Buchon Chris - office national des forêts
- Monsieur Daeden Matthias - direction départementale des territoires et de la mer
- Monsieur Delon Pierre - office national des forêts
- Adjudant Doleans Nicolas - gendarmerie nationale
- Adjudant-Chef Goubault Laurent - gendarmerie nationale
- Lieutenant Grelu Jean-Frédéric - service départemental d'incendie et de secours
- Lieutenant Jouve Franck - service départemental d'incendie et de secours
- Capitaine Le Bras Bruno - service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur Plasse Vincent - direction départementale des territoires et de la mer
- Monsieur Royer Stephen - office national des forêts
- Major Sperandio Pascal - gendarmerie nationale
- Commandant Tallaron Jérôme - service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur Thomas Eric - office national des forêts
- Lieutenant Ventre Olivier - service départemental d'incendie et de secours

ARTICLE 2 :

Les personnels dont les noms suivent sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la cellule de recherche des causes et circonstances d'incendie sous réserve d'être systématiquement accompagnés d'au moins un des personnels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté :


- Lieutenant Bollon Christophe - service départemental d'incendie et de secours
- Commandant Guiboudribaoud Eric - service départemental d'incendie et de secours
- Adjudant Chef Lepage Benoît - service départemental d'incendie et de secours
- Maréchale des logis chef Pinto Isabelle - gendarmerie nationale
- Monsieur Privat Paul - office national des forêts
- Monsieur Vézinet Julien - office national des forêts

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF- 2021-0142 du 7 juin 2021.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, la directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes le, **14 JUIN 2022**
 La préfète,
 Pour la préfète,
 Le secrétaire général

 Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-14-00010

Avis favorable émis par la CDAC du Gard le 11
mai 2022 portant autorisation du projet
d'agrandissement du supermarché Super U de
Calvisson, pour la création de 492 m² de surface
de vente, ZAC du Vigné

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 11 mai 2022,**

**pour examen du projet relatif à l'extension du supermarché U Express, de l'ensemble commercial de la
ZAC du Vigné à Calvisson. Les travaux d'agrandissement de la partie alimentaire du magasin existant
s'accompagnent de la création de 492 m² de surface de vente alimentaire qui s'ajouteront aux 954 m²
déjà ouverts au public et d'un drive 2 pistes accolées**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le code de commerce.

VU le code de l'urbanisme.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans.

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, complétant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, telle que prévue par les dispositions visées à l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, par la désignation d'un nouveau représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-19-00005 du 19 janvier 2022, modifiant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, définie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, suite à la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 portant sur l'annulation de l'article 1^{er} du décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale. Ces dispositions s'appliquent aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat.

VU le mandat délivré le 4 février 2021 à la Société à responsabilité limitée MARC et GABRIELLE par la SCI CALVIMMO, propriétaire de l'unité foncière, qui autorise cette société à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale en sa qualité d'exploitante du magasin, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce.

VU l'attestation délivrée le 29 juin 2021 par le cabinet notarié FERAUD, BROUARD, FONTAINE et DIEVAL à la Société civile immobilière CALVIMMO, certifiant que ladite société est bien propriétaire de l'unité foncière où seront réalisés les travaux et qu'à ce titre, elle est autorisée à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale en cette qualité, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 28 mars 2022 au secrétariat de la CDAC, annexée au permis de construire n°030 062 22N 0003, déposée et enregistrée par le service urbanisme de la mairie de Calvisson le 17 février 2022 et portant sur le projet d'agrandissement du supermarché de l'enseigne U Express de l'ensemble commercial de la ZAC du Vigné.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception d'un dossier complet de la demande d'autorisation, soit le 28 mars 2022, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6 à R. 752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 portant composition de la CDAC appelée à se prononcer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI CALVIMMO.

VU le rapport d'instruction du 4 mai 2022 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Considérant :

- que le dossier annonce un impact peu significatif (moins de 1 %) sur le chiffre d'affaires des commerces alimentaires spécialisés de la zone de chalandise et la création de 8 emplois supplémentaires dont la moitié à temps complet.
- que le projet est compatible avec les dispositions du PLU approuvé et n'est pas concerné par celles du PPRI du Rhony.
- du point de vue de l'aménagement du territoire, que le projet induit une modernisation du magasin et de son environnement tout en offrant avec le drive, de nouvelles options d'achat à la clientèle.
- l'absence de nouvelle consommation foncière.
- qu'une partie de l'aire de stationnement est équipée en revêtement perméable et le nombre de végétaux, arbres ou arbustes, est en augmentation avec 87 nouvelles essences de tous types.
- du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, que l'insertion paysagère se traduit par le traitement du bâtiment modifié, équipé de dispositifs de production d'énergie renouvelable, très nettement renforcés par rapport au projet initial examiné en CDAC en novembre 2021, et d'une consommation électrique régulée sur le bâtiment existant agrandi.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard, après audition du pétitionnaire et à l'issue de la délibération des membres de la commission le 11 mai 2022 :

il est donné un avis favorable à l'unanimité au projet relatif à l'agrandissement du supermarché U Express de l'ensemble commercial de la ZAC du Vigné à Calvisson, pour 492 m² de surface de vente alimentaire, complété de la création d'un drive 2 pistes accolées.

Vu les résultats des votes des membres de la CDAC avec **10 votes exprimés**
(dont sept directement et trois pouvoirs) répartis comme suit :

10 votes pour, aucun vote contre ni aucune abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. André SAUZEDE, représentant la mairie de Calvisson, commune d'implantation du projet.
- Mme Ombeline MERCEREAU, représentant la communauté de communes du Pays de Sommières.
- M. Pierre LUCCHINI, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard.
- M. André SAUZEDE, ayant reçu procuration de Mme Maryse GIANNACCINI, pour la représenter lors du vote en sa qualité de représentant du conseil départemental du Gard.
- Mme Ombeline MERCEREAU, ayant reçu procuration de M. Fabrice VERDIER, pour le représenter lors du vote en sa qualité de représentant du conseil régional.
- M. Jacques DURAND, représentant l'association des maires du Gard.
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, ayant reçu procuration de M. André MONIER, pour le représenter lors du vote en sa qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

Sans objet.

Se sont abstenus lors du vote du projet :

Sans objet.

Nîmes, le **14 JUIN 2022**

La préfète,
Pour la Préfète,
la Sous-Préfète
secrétaire générale adjointe
Chloé DEMEULENAERE

SSOS WIAH # 7

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-14-00011

ordre du jour de la CDAC du 5 juillet 2022
portant sur la création d'un ensemble
commercial de près de 4700 m² de surface de
vente, autour du projet de
démolition/reconstruction du stade des
Costières, à Nîmes



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service : SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

Nîmes, le

14 JUIN 2022

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Séance du mardi 5 juillet 2022

Ordre du jour

09h00 : construction d'un ensemble commercial de près de 4 700 m² de surface de vente, constitué de boutiques indépendantes et de moyennes surfaces localisées au rez-de-chaussée de deux immeubles d'habitation à bâtir, eux-mêmes inscrits dans le programme de démolition/reconstruction du stade de football des Costières.

Commune de Nîmes

La Chef de service adjointe
Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme


Annie BOIX

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2022-06-15-00001

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze pour services rendus à la cause de la
jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif - promotion du 14 juillet 2022

ARRÊTE N°

**Portant attribution de la médaille de bronze
pour services rendus à la cause
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2022**

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction ministérielle n° 87-197-JS du 10 novembre 1987 relative à l'application de l'arrêté du 5 octobre 1987 susvisé ;

VU l'instruction ministérielle du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative n° Cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Sur proposition du directeur académique des services de l'Éducation Nationale du Gard,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée au titre de la promotion du 14 juillet 2022 à :

- Monsieur Hichame ABDERREZAK
Né le 22/01/1977 à Oran (Algérie)
Domicilié à Nîmes

- Madame Stéphanie ALBEROLA
Née le 12/12/1981 à Alès (30)
Domiciliée à Vézénobres

- **Monsieur Stéphane AMALBERTI**
Né le 30/12/1970 à Nice (06)
Domicilié à Nîmes

- **Monsieur Hervé BARBUSSE**
Né le 16/05/1968 à Lunel (34)
Domicilié à Villevieille

- **Madame Roselyne BEN ALI**
Née le 27/04/1979 à Nîmes (30)
Domiciliée à Nîmes

- **Monsieur Stéphan BERTO**
Né le 13/09/1976 à Ganges (34)
Domicilié à Saint-Hippolyte-du-Fort

- **Madame Vaïmiti BRESSON**
Née le 24/10/1991 à Papeete (Tahiti)
Domiciliée à Brouzet-les-Alès

- **Monsieur Jean-François CHAPON**
Né le 20/05/1985 à Nîmes (30)
Domicilié à Nîmes

- **Monsieur Cédric CHASSANG**
Né le 22/08/1978 à Nîmes (30)
Domicilié à Bouillargues

- **Monsieur Thierry COMBEAU-PENATI**
Né le 10/11/1993 à Neufchâteau (88)
Domicilié à Nîmes

- **Monsieur Cyril DUFFES**
Né le 01/04/1972 à Bagnols-sur-Cèze (30)
Domicilié à Bagnols-sur-Cèze

- **Madame Laurence DUFFES (née STARON)**
Née le 19/11/1977 à Brignoles (83)
Domiciliée à Bagnols-sur-Cèze

- **Monsieur Thomas ESCHALIER**
Né le 12/06/1988 à Avignon (84)
Domicilié à Martignargues

- **Madame Hélène FERRARI (née PORTALEZ)**
Née le 31/07/1966 à Ganges (34)
Domiciliée au Vigan

- **Monsieur Jacques GARCIA**
Né le 24/03/1948 à Villena (Espagne)
Domicilié à Marguerittes


- **Monsieur Jean-Louis GUERIN**
Né le 04/06/1957 à Château-Gontier (53)
Domicilié à Nîmes

- **Monsieur Denis JEAUNEAU**
Né le 17/02/1961 à Boulogne-Billancourt (92)
Domicilié à Alès

- **Monsieur Guillaume LIOTARD**
Né le 05/07/1984 à Alès (30)
Domicilié à Nîmes
- **Madame Maryse LEPAGE (née FROMENT)**
Née le 07/05/1959 à Marseille (13)
Domiciliée à Nîmes
- **Madame Éveline MARTIN (née BOURJAS)**
Née le 06/11/1933 à Dunière-sur-Eyrieux (07)
Domiciliée à Nîmes
- **Madame Maryse MARTIN (née CHERFI)**
Née le 05/10/1941 à Nîmes (30)
Domiciliée à Saint-Dionisy
- **Monsieur Bernard MARTINEZ**
Né le 14/03/1953 à Tlemcen (Algérie)
Domicilié à Nîmes
- **Monsieur Christian MAUREL**
Né le 18/07/1948 à Berre-l'Étang (13)
Domicilié à Garons
- **Madame Marie PUJOL (née GOURJON)**
Née le 03/10/1973 à Montélimar (26)
Domiciliée à Laudun-l'Ardoise
- **Monsieur Guillaume PUJOL**
Né le 31/07/1973 à Nîmes (30)
Domicilié à Saint-Victor-la-Coste
- **Monsieur Christophe REYNIER**
Né le 06/01/1970 à Nîmes (30)
Domicilié à Saint-Gilles
- **Monsieur Max TARDITS**
Né le 20/01/1953 à Villeneuve-les-Avignon (30)
Domicilié à Laudun-l'Ardoise
- **Madame Gabrielle TAVES**
Née le 22/04/1984 à Nîmes (30)
Domiciliée à Poulx
- **Monsieur Christian TOULMONDE**
Né le 08/11/1955 à Biskra (Algérie)
Domicilié à Aubord

ARTICLE 2 : la directrice de cabinet de la Préfecture et le directeur académique des services de l'Éducation Nationale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 15 JUIN 2022
La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-06-14-00008

Arrêté candidatures tour 2 des législatives 2022

Arrêté n° 30-2022- en date du 14 juin 2022
fixant par circonscription la liste des candidats au 2nd tour de l'élection des députés
à l'Assemblée Nationale des 12 et 19 juin 2022,
dans les six circonscriptions du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral, et notamment son article R 101,

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale,

Vu la circulaire NOR : INTA2213779 du Ministre de l'intérieur du 12 mai 2022 relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Vu l'arrêté 30-2022-05-20-00009 du 20 mai 2022 fixant par circonscription la liste des candidats au 1er tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 12 et 19 juin 2022, dans les six circonscriptions du Gard ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

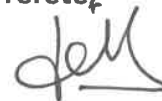
Article 1 : la liste définitive des candidats et de leurs remplaçants au second tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 12 et 19 juin 2022, dans les six circonscriptions du Gard, est arrêtée conformément aux annexes du présent acte.

Article 2 : Les candidatures sont présentées dans l'ordre qui a résulté du tirage au sort des emplacements d'affichage qui a été organisé le 20 mai 2022 à 18 H 30 en préfecture.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, et les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et inséré sur le site internet www.gard.gouv.fr

Nîmes, le 14 juin 2022

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

30 - GARD

LISTE DES CANDIDATS DE LA 1ÈRE CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	Mme DUMAS Françoise	M. MARTINEZ Juan
2	M. GILLET Yoann	M. SANCHEZ Julien

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

30 - GARD

LISTE DES CANDIDATS DE LA 2ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
2	M. LACHAUD Yvan	Mme CUILLE Françoise
7	M. MEIZONNET Nicolas	Mme DEVAUX Caroline

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

30 - GARD

LISTE DES CANDIDATS DE LA 3ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
5	Mme BORDES Pascale	Mme DELLONG-MENG Catherine
8	M. CELLIER Anthony	Mme TRAPIER Laurence

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

30 - GARD

LISTE DES CANDIDATS DE LA 4ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. MEURIN Pierre	Mme ROULLAUD Brigitte
7	M. BORD Arnaud	Mme CHAULET Cathy

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

30 - GARD

LISTE DES CANDIDATS DE LA 5ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
4	M. SALA Michel	Mme LEBEAU Irène
6	M. LAUNAY Jean-Marie	M. GODARD Owen

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

30 - GARD

LISTE DES CANDIDATS DE LA 6ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
4	M. CADENE Nicolas	Mme LEGRAND Catherine
11	M. BERTA Philippe	M. COLSON Aurélien

Prefecture du Gard

30-2022-06-14-00007

Arrêté portant désignation de la personne
responsable de l'accès aux documents
administratifs et des questions relatives à la
réutilisation des informations publiques (PRADA)

Arrêté

portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-13-42 du 23 octobre 2015 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L330-1 et R330-2 à R330 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1: Mme Anne FILALI, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section coordination administrative interne, au service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la direction de la citoyenneté et de la légalité, à la préfecture du Gard, est désignée, pour les services placés sous l'autorité de Mme la préfète du Gard, en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Article 2: La personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est notamment chargée ;

-de réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques, de veiller à leur instruction par les services concernés et de traiter les éventuelles réclamations ;

-d'assurer la liaison entre la préfecture et la Commission d'Accès aux documents Administratifs (CADA).

Article 3 : Toute disposition antérieure relative à une décision de désignation de PRADA est abrogé.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance de la CADA, inséré au recueil des actes administratifs de l'État et publié sur le site internet de la préfecture.

Nîmes, le 14 juin 2022

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-06-13-00001

Arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant
renouvellement de la commission de suivi de site
(CSS) dans le cadre du fonctionnement de la
société SANOFI Chimie sur la commune
d'Aramon

NIMES, le 13 juin 2022

Affaire suivie par : Isabelle MAXCH-TERRADE
Réf. : IM/2022-
☎ 04 66 36 43.04
courriel:isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R. 125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-270-5 du 27 septembre 2005 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site industriel constitué par la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0002 du 17 septembre 2014 modifié portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon ;

VU les consultations pour la désignation des membres titulaires et suppléants des différents collèges ;

VU les désignations en réponse ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de cette commission est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : renouvellement de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la société SANOFI Chimie, sise sur la commune d'Aramon, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes (AS), est renouvelée.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

La préfète du Gard, ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard, ou son représentant.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune d'Aramon	M. Pierre PRAT M. Olivier LEPERCHOIS	M. Alexandre DURAND M. Didier VIGNOLLES
Communauté de communes du Pont du Gard	Florian ANTONUCCI	Mme Isabel ORBEA
Conseil départemental du Gard	Mme Nathalie NURY	M. Patrick SCORSONE

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	M. Christian CAMELIS	M. Jean-Francis GOSELIN
Riverains	M. Alain CLERGERIE Mme Francette AGULHON M. Florian ARGELAGUET	Mme Tania LOGVINENKO

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M. Denis LARGEAU, Directeur du site	M. Eric DERE, responsable environnement sécurité
M. Jacques LONGEPE, responsable production chimie 2	M. Alexandre SPAGNOL, responsable technique
Mme Agnès BARTHE, responsable HSE	M. Pierre POTIER, responsable production chimie 1

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas FERREC, membre du CSE	Mme Marion PROCHAZKA, membre du CSE
Mme Marie-Claude ROMEO VASQUEZ, membre du CSE	Mme Adeline AUDER, membre du CSE
Mme Agnès CASTRALE, membre du CSE	M. Richard FURNON, membre du CSE

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par la commission lors de sa première réunion.

La première réunion est présidée par la préfète ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs

publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

2. suivre l'activité des installations classées de la société SANOFI Chimie, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- **2 voix** par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- **3 voix** par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- **3 voix** par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- **4 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- **4 voix** par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6 : Réunion

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

ARTICLE 7 : Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 : Bilan

La société SANOFI Chimie adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse le bilan.

ARTICLE 9 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société SANOFI Chimie.

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n°30-2019-08-08-002 du 8 août 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon, est abrogé.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La préfète, pour la préfète, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-06-13-00005

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION
DE MAITRE RESTAURATEUR
ETABLISSEMENT LE SKAB
M SANCHEZ

Arrêté n° 30-2022-06- - portant attribution du titre de maître-restaurateur

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-09-07-001 portant renouvellement du titre de maître-restaurateur, décerné à M Damien SANCHEZ, exploitant le restaurant "SKAB" à NIMES (30000) , et valide jusqu'au 9 septembre 2022.

VU la demande présentée le 8 juin 2022 par Monsieur SANCHEZ par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Damien SANCHEZ, exploitant l'établissement de restauration dénommé «SKAB» situé au 7, rue de la République à NIMES (30 000) et assurant lui-même l'activité de chef cuisinier, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de Maître-restaurateur est décerné à Monsieur Damien SANCHEZ, exploitant l'établissement de restauration dénommé «SARL SKAB » situé au 7 rue de la République, à NIMES (30 000).

Le présent acte est valable pour une nouvelle période de quatre ans à compter de la fin de validité du dernier arrêté préfectoral précité, soit du 9 septembre 2022 jusqu'au 9 septembre 2026.

Article 2 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfète du Département du Gard (*Direction de la citoyenneté , de la légalité et de la coordination - Service des élections, réglementation générale et environnement – Bureau de la réglementation générale et de l'environnement*).

Article 3 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de Maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le *Directeur de la DREETS Occitanie/ Service régional de contrôle de la formation et titres professionnels/ Unité de Contrôle Est, sis au 615, Boulevard d'Antigone, CS 19002, 34064 Montpellier CEDEX 2* .

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au :

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance .

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services –
Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales
Service Tourisme, commerce artisanat et services
Bâtiment Condorcet – Télédocus 314 –
6, rue Louise Weiss –
75703 PARIS CEDEX 13;

Et à la :

DREETS Occitanie

Service régional de contrôle de la formation et titres professionnels
Unité de contrôle Est
615, Boulevard d'Antigone CS 19002
34064 Montpellier CEDEX 2

Nîmes, le 13 juin 2022
La préfète, pour la préfète, le secrétaire
général, Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-06-13-00006

ATTRIBUTION TITRE MAITRE RESTAURATEUR
ETABLISSEMENT LA FLEUR DE THYM
TITULAIRE M FESQUET

Arrêté n°30- 2022-06 - - portant attribution du titre de maître-restaurateur

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-22-001 portant renouvellement du titre de maître-restaurateur décerné à M Joffrey FESQUET, exploitant le restaurant "la Fleur de Thym" à RIBAUTE-LES-TAVERNES, et valide jusqu'au 1er juillet 2021;

VU la demande présentée par Monsieur Joffrey FESQUET par laquelle l'intéressé demande le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que Monsieur Joffrey FESQUET, exploitant l'établissement de restauration dénommé « LA FLEUR DE THYM » situé au 95, Chemin du Mas Icard à RIBAUTE-LES-TAVERNES (30 720), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er: Le titre de maître-restaurateur décerné à Monsieur Joffrey FESQUET, exploitant l'établissement de restauration dénommé « LA FLEUR DE THYM » situé au 95, Chemin du Mas Icard à RIBAUTE-LES-TAVERNES (30 720), est renouvelé .

Le présent acte est valable pour une nouvelle période de quatre ans à compter de la fin de validité du dernier arrêté préfectoral précité, soit du 1er juillet 2021 jusqu'au 1er juillet 2025.

Article 2 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfète du Département du Gard (*Direction de la Citoyenneté , de la Légalité et de la Coordination- Service des Elections, Réglementation générale et Environnement – Bureau de la Réglementation Générale et de l'Environnement*).

Article 3 : En cas de départ éventuel du cuisinier, le gérant de l'établissement, si il n'en exerce pas également les missions, devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur de la DREETS Occitanie/ Service régional de contrôle de la formation et titres professionnels/ Unité de Contrôle Est, sis au 615, Boulevard d'Antigone, CS 19002, 34064 Montpellier CEDEX 2 .

Article 5: Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le maire de Ribaute-les-Tavernes, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au :

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance ·

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services –
Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales
Service Tourisme, commerce artisanat et services
Bâtiment Condorcet – Télédock 314 –
6, rue Louise Weiss –
75703 PARIS CEDEX 13;

Et à la :

DREETS Occitanie

Service régional de contrôle de la formation et titres professionnels
Unité de contrôle Est
615, Boulevard d'Antigone CS 19002
34064 Montpellier CEDEX 2

La préfète, pour la
préfète, le Secrétaire général Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-06-09-00004

arrêté 22-06-11 du 9 juin 2022 autorisant une
aliénation d'un bien immobilier

Arrêté n° 22-06-11

**portant autorisation à la « Compagnie des filles de la charité de Saint Vincent de Paul »
d'aliéner un bien immobilier**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret présidentiel du 9 août 1937 qui a reconnu l'établissement particulier de la « Compagnie des filles de la charité de Saint Vincent de Paul » sur Nîmes et le décret du 1^{er} août 1968 approuvant le transfert du siège social à Nîmes, 5 boulevard de Bruxelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'autorisation d'aliéner un bien, présentée pour la congrégation, par madame Isabelle MOREL agissant en qualité de Supérieure de l'établissement particulier et par le cabinet de notaires Latil sur Paris, en date du 24 janvier 2022, les documents annexés et ceux fournis en complément ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement particulier du 14 octobre 2021 approuvant le projet d'aliénation de ce bien et donnant pouvoir à sœur Isabelle Morin et au cabinet de notaires Latil de Paris, d'accomplir les formalités qui y sont liées ;

Vu l'attestation de sœur Isabelle Morin du 12 mai 2022 statuant sur l'utilisation du produit de la vente ;

Vu l'acte notarié du 21 janvier 2022, portant promesse de vente du bien immobilier concerné ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'établissement ;

Considérant que le dossier est constitué conformément à la réglementation ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement particulier de la congrégation « Compagnie des filles de la charité de Saint Vincent de Paul » situé à Nîmes, 5 boulevard de Bruxelles est autorisé, au nom de cette congrégation, à aliéner un bien immobilier, au prix de 165 000 €, suivant les clauses et conditions de l'acte notarié susvisé, à monsieur Jean-Marc CORTEGGIANI et son épouse madame Nataliia Guennadievna VOLGUINA demeurant à Marseille (13015), 21 Traverse du Viaduc.

Le bien est situé à Concoules (30450), Notre Dame d'Espérance, quartier de l'Église et cadastré sous les références suivantes :
section A n°119, lieu-dit L'Église - surface 00 ha 19 a 22 ca.
section A n°600, lieu-dit L'Église - surface 01 ha 26 a 37 ca
section A n°806, lieu-dit La Bise Basse - surface 00 ha 07 a 31 ca
section AB n°190, lieu-dit Le Village - surface 00 ha 01 a 18 ca

Article 2 : Conformément à l'attestation susvisée, le produit de la vente sera destiné aux services des buts et missions poursuivis par la congrégation tels que fixés par ses statuts, ainsi qu'aux besoins des communautés.

Article 3 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

Fait à Alès, le 9 juin 2022
Le sous-préfet


Jean RAMPON

Publication au RAA
n°

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les intéressés et de sa publication, pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-06-14-00001

Arrêté inter-préfectoral Gard - Ardèche du 14 juin 2022 portant constatation des statuts du Syndicat Mixte des Eaux Gard-Ardèche (SMEGA) - (ex-syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Barjac)

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant constatation des statuts du Syndicat Mixte des Eaux Gard-Ardèche (SMEGA)
(ex-syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Barjac)**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté de la préfecture d'Ardèche du 1^{er} juillet 1943 portant création d'une association intercommunale entre les communes de Labastide-de-Virac, Bessas et Vagnas ayant pour objet la réalisation d'un projet d'alimentation en eau potable ;

Vu l'arrêté de la préfecture du Gard modifié du 7 septembre 1944 portant constitution d'un syndicat intercommunal entre les communes de Labastide-de-Virac, Bessas, Vagnas (Ardèche) et Barjac (Gard) ayant pour objet la réalisation d'un projet d'alimentation eau potable ;

Vu les arrêtés de la préfecture du Gard des 30 novembre 1951, 23 avril 1952 et 5 avril 1955 portant rattachement des communes de Salavas, Orgnac-L'Aven et Saint-Sauveur-de-Cruzières (Ardèche).

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 juillet 1958 portant rattachement de la commune de Le Garn (Gard).

Vu les arrêtés inter-préfectoraux Gard / Ardèche des 10 novembre 1959, 21 mars 1961, 18 juin 1966 et 9 juillet 1966 portant rattachement des communes d'Issirac, Saint-Privat-de-Champclos, Montclus et Saint-Brès (Gard).

Vu l'arrêté inter-préfectoral Gard / Ardèche du 14 octobre 2019 portant représentation-substitution par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien des communes d'Issirac, Montclus et Le Garn (Gard) au sein du SIAEP de Barjac, constatant sa transformation au 1^{er} janvier 2020 en syndicat mixte fermé et l'invitant à procéder à l'actualisation de ses statuts ;

Vu la délibération du 10 février 2022 du comité syndical du SIAEP de Barjac approuvant la rédaction des statuts du syndicat et sa nouvelle dénomination « Syndicat Mixte des Eaux Gard-Ardèche » (SMEGA) ;

Vu les délibérations portant approbation des statuts du SMEGA :

- du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien n° 72/2022 en date du 11 avril 2022,

- des communes de Barjac (n°2022-21 du 15/03/2022), Bessas (n°01.03.2022 du 21/03/2022), Labastide-de-Virac (n°02-03-2022 du 15/03/2022), Orgnac-L'Aven (n°32-03-2022 du 11/03/2022), Saint-Brès (n°2-2022-1 du 31/03/2022), Saint-Privat-de-Champclos (n°2022-02 du 11/02/2022), Saint-Sauveur-de-Cruzières (n°07-2022 du 24/03/2022), Salavas (n°2022-10 du 30/03/2022) et Vagnas (n°08-03-2022 du 21/03/2022) ;

.../...

Considérant que les membres du SMEGA se sont prononcés favorablement à l'unanimité et qu'il convient d'en prendre acte ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Les statuts du Syndicat Mixte des Eaux Gard-Ardèche (SMEGA), tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 :

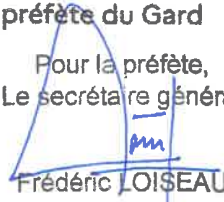
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux présidents du Syndicat Mixte des Eaux Gard-Ardèche (SMEGA) et de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ainsi que de son affichage en préfectures du Gard et de l'Ardèche, sous-préfecture d'Alès, au siège de l'EPCI à FP membre du syndicat.


Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Ardèche, le sous-préfet d'Alès, le président du Syndicat Mixte des Eaux Gard-Ardèche (SMEGA) et le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Ardèche.

Fait à Alès, le **14 JUIN 2022**

La préfète du Gard
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Le préfet de l'Ardèche
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle ARRIGHI



SYNDICAT MIXTE DES EAUX GARD-ARDECHE (SMEGA)

STATUTS

Préfecture 30 :

Vu pour être annexé à notre
arrêté
en date de ce jour,
Nîmes, le

4 JUIN 2022
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Préfecture 07 :

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Isabelle ARRIGHI

Table des matières

ARTICLE 1 - Dénomination	3
ARTICLE 2 - Composition	3
ARTICLE 3 - Objet.....	3
ARTICLE 4 - Périmètre.....	3
ARTICLE 5 - Siège	3
ARTICLE 6 - Durée	4
ARTICLE 7 - Comité Syndical	4
ARTICLE 8 - Bureau.....	4
ARTICLE 9 - Président	5
ARTICLE 10 - Ressources Financières.....	5
ARTICLE 11 - Comptable.....	5
ARTICLE 12 - Règlement intérieur	5
ARTICLE 13 - Adhésion nouvelle ou retrait d'un membre	5
ARTICLE 14 - Dispositions finales.....	6

ARTICLE 1 - Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Barjac devient au 1^{er} Janvier 2020 un Syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte des Eaux Gard Ardèche » (SMEGA).

ARTICLE 2 - Composition

Le Syndicat est composé des 10 membres suivants :

- 9 communes adhérentes à titre individuel, dont :
 - 3 communes situées dans le département du Gard :
 - Barjac
 - Saint-Bres
 - Saint-Privat de Champclos
 - 6 communes situées dans le département de l'Ardèche :
 - Bessas
 - Labastide de Virac
 - Orgnac L'Aven
 - Saint-Sauveur de Cruzières
 - Salavas
 - Vagnas
- 1 établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI-FP) :
 - la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien : adhérente pour le territoire de 3 communes (Issirac, Montclus, Le Garn)

ARTICLE 3 - Objet

Le Syndicat a pour objet la réalisation et l'exploitation de tous ouvrages et installations nécessaires à l'amélioration, au renforcement, à l'extension des réseaux d'alimentation et la distribution d'eau potable des habitants des communes de son territoire.

ARTICLE 4 - Périmètre

Le Syndicat intervient dans la limite du périmètre de ses membres.

ARTICLE 5 - Sièg

Le siège du Syndicat est situé :

Mairie de Barjac.

Le Château 30430 Barjac

Le siège du Syndicat pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 6 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical placé sous la présidence de son Président.

Le Comité Syndical est composé :

- Pour les communes, de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes ;
- Pour les EPCI-FP, à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune membre de l'EPCI-FP élus par l'assemblée délibérante de ce dernier.

Pour l'élection des délégués des communes au Comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au Comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants est lié à celui des assemblées délibérantes des membres dont ils sont issus. Si le délai de désignation est dépassé, les délégués titulaires sont de plein droit le Maire et le premier Adjoint pour les communes et le Président et le premier Vice-président pour les EPCI-FP.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes et des EPCI-FP sont respectivement celles prévues pour les élections au conseil municipal (articles L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du Code électoral) et celles prévues pour les élections au conseil communautaire (article L. 46 du Code électoral).

Les fonctions des membres du Comité syndical sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 8 - Bureau

Le Comité syndical élit, parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Président et deux Vice-présidents qui constitueront le Bureau.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales (L. 5211-10).

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité syndical, le Bureau rend compte de ses travaux.

ARTICLE 9 - Président

Le Président, élu par le Comité syndical, est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre il :

- convoque aux séances du Comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 10 - Ressources Financières

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat, permettent à celui-ci de pouvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Le produit des redevances correspondant aux services assurés par le Syndicat
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- Les subventions obtenues
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs

ARTICLE 11 - Comptable

La gestion comptable du Syndicat est assurée par un comptable du Trésor Public.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur voté par le Comité syndical, sur proposition de la Présidence, précisera les règles de fonctionnement interne du Syndicat.

ARTICLE 13 - Adhésion nouvelle ou retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.